



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DES FONDS COVID-19 FINANCES PAR
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020 (du 17 juin au 31 décembre) et 2021(1^{er} janvier au 30 novembre)

Le Vérificateur Général du Mali

**GESTION DES FONDS COVID-19 FINANCES PAR
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2020 (du 17 juin au 31 décembre) et 2021(1^{er} janvier au 30 novembre)



LISTE DES ABREVIATIONS :

ANO	Avis de Non Objection
BID	Banque Islamique de Développement
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CARPAD	Centre d'Appui et de Recherche Participative pour le Développement
COVID-19	Coronavirus Disease 2019 (Maladie à Coronavirus de 2019)
CRLD	Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose
DGMP-DSP	Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
HDB	Hôpital de Dermatologie de Bamako
HGT	Hôpital Gabriel Touré
INSP	Institut National de Santé Publique
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
UNOPS	United Nations Office for Project Services (Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets)
USD	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis)

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION :	1
PERTINENCE :	1
CONTEXTE :	3
Environnement général :	3
Présentation du Projet d'Appui d'Urgence pour la lutte contre la COVID-19 :	4
Objet de la vérification :	5
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :	7
Irrégularités administratives :	7
Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID et le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé ont demandé l'exécution d'une convention irrégulière avec l'UNOPS sur plus de la moitié du montant du prêt.	7
La Coordination du Projet a conclu et réceptionné six marchés avant l'entrée en vigueur des Accords de Financement.	10
La Coordination du Projet a conclu des marchés et signé un Accord de Projet après la date de clôture des décaissements.....	13
La Coordination du Projet a irrégulièrement attribué des marchés à des fournisseurs.	14
La Coordination ne rend pas compte de l'exécution du projet.	16
La coordination du projet a passé des marchés sans détermination préalable de besoins.	16
Recommandations :	18
Irrégularités financières :	19
Le Coordinateur a ordonné le paiement d'une prestation non exécutée.....	19
Le Coordinateur a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas des conditions requises.....	20
Le Coordinateur du Projet a ordonné des paiements sans se référer à la mercuriale des prix.	21

La commission de réception a procédé à une réception irrégulière de fournitures.	22
Le Coordinateur du Projet a ordonné le paiement de six marchés non enregistrés.....	23
TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :.....	25
CONCLUSION :	26
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :	28
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :	29

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°022/2021/BVG du 23 juillet 2021 et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion des fonds COVID-19 financés par la Banque Islamique de Développement (BID) au titre des exercices 2020 (du 17 juin au 31 décembre) et 2021(1^{er} janvier au 30 novembre).

Elle fait suite à une saisine du Ministre de l'Economie et des Finances.

PERTINENCE :

La pandémie de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) est provoquée par le SARS-CoV-2 apparu à Wuhan le 16 novembre 2019 dans la province de Hubei (en Chine centrale) avant de se propager dans le monde. Les virus coronariens peuvent provoquer des infections des voies respiratoires inférieures et supérieures en plus de la possibilité d'une gastroentérite. La propagation de cette maladie à travers le monde a affecté considérablement la vie sociale et économique des populations.

L'état d'urgence sanitaire de portée mondiale a été décrété le 30 janvier 2020, suivi par la déclaration d'une pandémie mondiale. Le nombre de personnes atteintes dans le monde en octobre 2021 est de 219 millions dont 4,55 millions de décès.

Au Mali, malgré la prise de mesures préventives dès le mois de février 2020, une première apparition a été constatée le 25 mars 2020 avec deux cas de COVID-19 diagnostiqués et confirmés et de nombreux autres cas suspects signalés un peu partout sur le territoire national. Les chiffres officiels à la date du 3 octobre 2021 faisaient état d'un total de 15 287 personnes infectées dont 549 décès.

En réponse à cette pandémie de la COVID-19, le Mali a adopté son premier plan gouvernemental de préparation et de riposte le 4 mars 2020 avec un financement de 3,3 milliards de FCFA. Celui-ci a connu une première révision le 10 mars 2020 pour être porté à 5,1 milliards de FCFA.

Au-delà de ce plan de riposte, le Gouvernement a initié un ensemble de mesures destinées à atténuer les impacts socioéconomiques de la pandémie qui devait coûter environ 500 milliards de FCFA, notamment en matière d'exonération de TVA sur les factures d'eau et d'électricité, des remises d'impôts au cas par cas et secteur par secteur et l'assistance aux familles affectées.

Les interventions des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) se sont traduites notamment par des dons en intrants sanitaires, la signature des accords de prêt et la mise à disposition d'expertises médicales Ils ont

également pris des initiatives visant à soutenir les plans du Gouvernement et à activer leurs propres plans ou mécanismes spéciaux d'appuis multidimensionnels à la gestion de la riposte ainsi que la phase de relèvement post pandémie.

La nature, la provenance et le volume élevé des fonds mobilisés font que la redevabilité des acteurs a été reconnue comme un facteur déterminant dans l'atteinte des objectifs de bonne gouvernance des structures chargées de la gestion des fonds COVID-19.

La présente vérification, initiée par le Vérificateur Général du Mali, s'inscrit dans ce cadre.

CONTEXTE :

Environnement général :

1. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a alerté dans un premier temps la République populaire de Chine et ses autres Etats membres, puis a prononcé l'état d'urgence de santé publique de portée internationale le 30 janvier 2020 sur la situation de la Maladie à Coronavirus.
2. Les mesures de santé publique et sociales pour lutter contre la maladie à coronavirus 2019 en Afrique ont inclus des fermetures de frontières, l'ouverture de centres de quarantaine pour les cas diagnostiqués, l'auto-isolément des personnes exposées et des mesures de confinement. Le Cadre de Surveillance Intégrée des Maladies a été mis à profit pour la surveillance et le dépistage des cas.
3. Alors que la COVID-19 se propage sur le continent, l'Afrique a rapidement réagi face à la pandémie et, à ce jour, le nombre de cas signalés est plus faible que ce que l'on craignait. Malgré cela, l'enjeu reste de taille.
4. Au Mali, les premiers cas de maladie ont été signalés le 25 mars 2020 dans un contexte marqué par l'aggravation de la crise politico-sécuritaire avec comme implications un niveau de criminalité grandissante, la prolifération des groupes et milices armés et de violentes tensions inter ou intracommunautaires. L'impact combiné de la pandémie et de la crise multidimensionnelle a profondément affecté la capacité de résilience de la majorité de la population, notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées ou en situation de handicap, les personnes en déplacement forcé et les communautés hôtes.
5. Le financement du système de santé au Mali est, conformément aux dispositions pertinentes de la loi d'orientation sur la santé, assuré par l'Etat, les Collectivités Territoriales, les populations bénéficiaires, d'autres personnes physiques ou morales privées et les partenaires au développement.
6. Afin de juguler l'impact de la pandémie et de favoriser le relèvement post pandémique, le Gouvernement a adopté des mesures socioéconomiques avec l'aide des PTF.
7. Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales a ainsi préparé un plan d'action national COVID-19 comportant cinq stratégies : (1) Stratégie de prévention contre l'introduction de la COVID-19 au Mali ; (2) Stratégie de gestion des cas et rupture de la chaîne de transmission ; (3) Stratégie de réponse multisectorielle ; (4) Stratégie de santé, et (5) Stratégie de communication.
8. Pour la mise en œuvre de ce plan d'action, les activités suivantes ont été enclenchées : (a) la Coordination, (b) la Surveillance, (c) les Tests de laboratoire, (d) la Communication, (e) la Mobilisation sociale et (f) la Préparation des centres de traitement.

9. Afin d'obtenir les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ses activités d'appui d'urgence pour la lutte contre la COVID-19, le Gouvernement a signé le 17 juin 2020 un Accord cadre de financement par vente à tempérament et un Accord de Prêt avec la BID portant sur un montant de 22,5 millions de dollars US en vue de financer le Projet d'Appui d'Urgence pour la lutte contre la COVID-19.
10. L'Ordonnance n°2020-010/PT-RM du 03 décembre 2020 autorisant la ratification de l'Accord-cadre de financement par vente à tempérament et de l'Accord de prêt signés, le 17 juin 2020 entre le Gouvernement de la République du Mali et la BID concernant l'appui d'urgence pour la lutte contre le virus COVID-19 a été ratifiée par la Loi n°2021-002 du 22 février 2021.
11. Par cet Accord, la BID a désigné le Gouvernement du Mali, représenté par l'Institut National de Santé Publique (INSP) pour procéder à la réalisation de travaux, à des acquisitions de biens et à la réalisation de services conformément aux règles de passation des marchés indiquées à l'annexe II de l'Accord de Mandat.
12. Ainsi, les marchés sont négociés et conclus suivant le Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et les procédures édictées dans l'Accord de Mandat. L'Accord de Mandat précise :
 - les termes et conditions fixés par les Parties préalablement aux appels d'offres et conjointement approuvés par eux ;
 - le Mandataire (INSP) devra impliquer la Banque dans la négociation des marchés et obtenir son approbation sur les marchés avant leur conclusion ;
 - le montant des marchés ne devra aucunement excéder les montants alloués dans le cadre du plan de financement du Projet tel qu'approuvé ou amendé par la Banque.

Présentation du Projet d'Appui d'Urgence pour la lutte contre la COVID-19 :

13. Dans le souci de lutter contre la COVID-19, le Gouvernement de la République du Mali a initié le Projet d'Appui d'Urgence pour la lutte contre le virus COVID-19. L'objectif principal de ce dispositif institutionnel vise à renforcer les mesures de préparation et de réponses en matière de lutte contre la pandémie COVID-19. De façon spécifique, le projet permettra de (i) renforcer la réponse à la COVID-19 par la prévention, le contrôle et la prise en charge des cas, et (ii) renforcer le système de santé pour surmonter les pics d'épidémie de COVID-19 en mettant l'accent sur le renforcement de la préparation à la réponse.

Les Composantes du projet sont :

- l'amélioration de la surveillance aux points d'entrée ;
- l'amélioration de la prévention, du contrôle des infections et de la gestion des cas ;

- l'acquisition et l'installation de climatiseurs ;
- le renforcement des centres de traitement ;
- le renforcement du système de laboratoire ;
- la communication et la sensibilisation.

La gestion du Projet est assurée par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et l'INSP.

Dans le cadre du financement du Projet d'appui d'urgence pour la lutte contre le Covid-19, le Gouvernement de la République du Mali a conclu un Accord de prêt d'un montant de 22, 5 millions de dollars américains.

La banque s'engage à mettre à la disposition du Mali un financement par voie de vente à tempérament pour un montant n'excédant pas neuf millions cinq cent mille (9 500 000 USD) dollars américains, un prêt sur les ressources ordinaires de la banque d'un montant n'excédant pas sept millions trois cent vingt mille (7 320 000 D.I). Dinars islamiques (ci-après dénommé le « prêt de la banque ») et un prêt sur les ressources du Fonds de Solidarité Islamique pour le Développement (ISFD) d'un montant n'excédant pas trois millions (3 000 000 USD) de dollars des Etats Unis d'Amérique (ci-après dénommé le « prêt du fonds ») ; soit un montant total de vingt-deux millions cinq cent mille (22 500 000 USD) dollars américains.

Toutes les sommes décaissées sur le prêt devront être utilisées exclusivement pour les besoins du projet. Tous les décaissements en vue de l'acquisition des biens et services devront être effectués par paiement direct, remboursement ou tout autre mode approuvé par la banque conformément aux procédures de décaissement.

14. Les principales conditions des marchés exécutés dans le cadre de ce projet sont les suivantes :

- les termes et conditions fixés par les parties préalablement aux appels d'offres et conjointement approuvés par eux ;
- le Mandataire (INSP) devra impliquer la Banque dans la négociation des marchés et obtenir son approbation sur les marchés avant leur conclusion ;
- le montant des marchés qui ne devra aucunement excéder les montants alloués dans le cadre du plan de financement du Projet tel qu'approuvé ou amendé par la Banque.

15. La durée d'exécution du Projet est d'un an à partir de sa date d'entrée en vigueur le 12 janvier 2021 et la date de clôture des décaissements est prévue pour le 28 février 2022.

Objet de la vérification :

16. La présente vérification a pour objet la gestion des fonds issus du prêt accordé par la BID au Gouvernement du Mali dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

17. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de dépenses effectuées par le Projet d'Appui d'Urgence pour la lutte contre la COVID-19, logé à l'INSP.
18. Les travaux de vérification ont porté sur l'examen des opérations de dépenses relatives à l'achat des produits de désinfection et d'hygiène ainsi que sur l'acquisition, le transport et l'installation de climatiseurs au cours des exercices 2020 (du 17 juin au 31 décembre) et 2021 (1^{er} janvier au 30 novembre). Des travaux préalables ont porté également sur les marchés conclus et l'Accord de Projet signé avec l'UNOPS au-delà de la date de clôture du Projet à l'exclusion des aspects d'exécution.
19. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives constatées relèvent des dysfonctionnements du système de contrôle interne.

Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID et le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé ont demandé l'exécution d'une convention irrégulière avec l'UNOPS sur plus de la moitié du montant du prêt.

20. L'article 6.2 de l'Accord de Prêt signé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement le 17 juin 2020 dispose : « Le projet sera exécuté dans un délai d'un (01) an à compter de la date de mise en vigueur du présent Accord ».
21. L'article III de l'Accord de Mandat signé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement le 17 juin 2020 relatif à l'acquisition des actifs précise en ses points 3.2.3, 3.2.4 et 3.4 : [...]
 - 3.2.3 « Le montant des Marchés ne devra aucunement excéder les montants alloués dans le cadre du plan de financement du Projet tel qu'approuvé ou amendé par la Banque » ;
 - 3.2.4 « La période d'exécution des Marchés ne devra pas excéder la date limite indiquée à l'Article 3.4 du présent Accord ou prorogée par la Banque ; [...] » ;
 - 3.4 « Le délai de livraison des Actifs ne saurait excéder Un (01) An (I) à compter de la date du premier Décaissement ».
22. L'Accord de Projet signé respectivement le 08 octobre 2021 par le Gouvernement de la République du Mali, représenté par l'Institut National de la Santé Publique (INSP) et le 28 septembre 2021 par le Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projet (UNOPS), représenté par la Directrice UNOPS-AFR Sénégal MCO, précise en son point 2 : « Les dispositions du présent Accord prendront effet à la date d'entrée en vigueur et demeureront applicables pour une période de 42 mois (Date de fin de l'Accord), à moins d'une résiliation anticipée en vertu de l'Article 2.23 de l'Annexe II ».
23. L'article 59 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public relatif à la langue de la procédure précise : « [...] Les offres sont soumises en langue française sauf indication dans l'avis et le dossier d'appel d'offres donnant la possibilité de remettre également une offre dans une autre langue. [...] ».

24. L'article 6 du Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus ou COVID-19 précise : « Commission spéciale de Négociation :

- 6.1. Il est institué, auprès de l'autorité contractante, une Commission spéciale de Négociation chargée de conduire l'ensemble des procédures liées à la passation des marchés respectifs et au suivi de leur exécution.

- 6.2. À ce titre, la Commission engage directement, avec le candidat choisi, les négociations sur les points qui lui paraissent utiles dans le but d'obtenir les conditions les plus avantageuses concernant la qualité des prestations, les prix et les délais de livraison ».

- 7.5 du même décret dispose : « Les marchés de travaux, de fournitures, de services courants et de prestations intellectuelles des projets et programmes financés par les partenaires techniques et financiers sont conclus par le Spécialiste en gestion financière et approuvés par le Coordinateur de Projet ».

25. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a analysé l'Accord de Projet signé entre l'INSP et l'UNOPS pour l'achat, l'installation et l'équipement de sept (7) cliniques modulaires et de deux (2) chambres froides, et la construction et l'équipement d'un (1) laboratoire P2.

26. Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a conclu un Accord de Projet avec un organisme international dans le but de lui confier la gestion et l'exécution de certaines activités dévolues au Projet. En effet, le Projet d'appui d'urgence pour la lutte contre la COVID-19 a été financé sur la base d'un prêt consenti par la BID pour permettre au Gouvernement de faire face à la pandémie COVID-19. Les modalités d'exécution du Projet sont celles du Prêt Islamique en vertu duquel la BID mandate le Projet à passer des marchés conformément aux dispositions de l'Accord de Mandat et du document de Projet annexé audit Accord. Les biens et services achetés, font ensuite l'objet des paiements directs par la BID qui à son tour les facture au Projet après que celui-ci ait réceptionné les biens ou les services et demandé le paiement du fournisseur. Les biens et services réceptionnés sont ensuite facturés au Projet et les montants facturés font l'objet de remboursements sous forme de Prêt consenti par la BID à l'Etat du Mali.

Par lettre du 2 novembre 2021 suivant BE n°2021-01688/MSDS-INSP du 30 novembre 2021, le Directeur de l'INSP a demandé à la BID de rectifier sa signature sur ledit Accord de Projet, compte tenu de l'importance du montant. Cela a conduit à la suspension de l'Accord Projet UNOPS par la BID.

Par contre, suite à cette suspension et en réponse à la lettre n°2021-01532/MSDS-INSP du 3 novembre 2021 du Directeur Général de l'INSP, le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé a rappelé, par lettre n°002474/MSDS-SG du 22 novembre 2021, que « le Ministère de

la Santé et des Affaires Sociales de l'Emprunteur est désigné Agence d'Exécution du Projet ».

Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID a donné son ANO pour l'exécution des marchés et de l'Accord de Projet UNOPS après la date de clôture des décaissements. Suivant sa lettre référence n°4RHD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021, pour évoquer le retard et demandé l'exécution des marchés et de cet Accord, il a évoqué que le Projet est entré en vigueur au mois de février 2021 et qu'il prend fin en février 2022. Pourtant, dans sa réponse au rapport provisoire il indique le 12 janvier 2021 comme date d'entrée en vigueur.

L'accord de Projet avec l'UNOPS porte sur 6 533 392 883 FCFA (au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt qui est de 11 998 885 USD. De plus, le montant de l'Accord dépasse de 533 035 008 FCFA celui du budget du Projet après le paiement des dépenses encourus qui sont de 11 019 941 USD.

Par ailleurs, ledit Accord a été rédigé sans l'implication directe de la partie malienne alors que les fonds empruntés constituent des produits des emprunts à court, moyen et long termes ; donc des ressources de trésorerie de l'Etat.

Le Responsable en Chef des Opérations -Santé de la BID et le Directeur du Bureau Régional de Dakar pour la BID ont insisté sur la signature de cet Accord par le représentant du Mali. (Lettre Réf. /RHD0000001 du 26 juin 2020 et la lettre Réf n° : RHD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021 et courriers). Pourtant, cet Accord de projet est irrégulier à cause de plusieurs critères :

- Conformément aux clauses de l'Accord de financement, le délai de livraison des actifs ne saurait excéder 12 mois à compter de la date du premier décaissement alors que la convention de l'UNOPS est conclue pour des livraisons étalées sur 42 mois dont le respect n'est pas obligatoire.
- L'Accord de Projet signé entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS portant sur plus de la moitié de l'emprunt qui est de 11 998 885 USD correspondant à 6 533 392 883 FCFA (au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt ne respecte pas les règles des finances publiques selon lesquelles les produits des emprunts à court, moyen et long terme sont des ressources de trésorerie de l'Etat.
- Ledit Accord a été décidé et approuvé par le Directeur Régional de la BID à Dakar sans que les conditions de passation de marchés soient respectées, notamment l'intervention d'une commission de négociation. Cette négociation est obligatoire dans le cadre de passation des marchés passés de gré-à-gré selon les dispositions du décret y afférent.
- L'Accord de Projet est soumis aux dispositions et instruments d'exécution de l'UNOPS et non à ceux du Projet géré par l'INSP.

- Les montants sont payés avant service fait contrairement aux dispositions de l'Accord de financement et du règlement général sur la comptabilité publique.
- En plus, l'ensemble du montant serait versé directement sur le compte bancaire JP Morgan du Bureau des Nations Unies aux États Unis d'Amérique.

Par ailleurs, l'analyse des annexes de l'Accord révèle des incohérences et l'inobservation du respect de l'utilisation de langue française dans la présentation des spécifications techniques des fournitures. A titre illustratif, les chambres froides prévues doivent être installées dans deux conteneurs de 20 pieds alors qu'à l'annexe 2- spécifications techniques des chambres froides c'est un congélateur qui est présenté avec des caractéristiques formulées en anglais et dans une autre langue différente du français.

De plus, le Directeur Régional a signé la lettre de mise en vigueur le 17 janvier 2021, après la date limite d'entrée en vigueur. Alors l'accord devait être résilié conformément aux dispositions dudit accord, compte tenu du dépassement de la période d'urgence.

27. La signature d'un Accord de Projet après la date de clôture du Projet et sur environ 53% du montant de l'emprunt et au profit d'un seul organisme international en violation des Accords signés peut exposer le Projet à un risque de non reconnaissance des actes posés par les parties.

La Coordination du Projet a conclu et réceptionné six marchés avant l'entrée en vigueur des Accords de Financement.

28. L'article 4 de l'Accord de Prêt stipule : « Le présent Accord et les obligations qui en découlent n'entreront en vigueur que lorsque l'Emprunteur aura fourni à la Banque qui l'appréciera à sa satisfaction, un avis juridique émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente de l'emprunteur, établi selon le modèle en annexe-III du présent Accord, et attestant que le présent Accord a été dûment signé, dûment autorisé ou ratifié et qu'il a valeur contraignante à l'égard de l'Emprunteur »
29. La correspondance n°RHD/WFH/21-042 du 17 janvier 2021 G adressée à monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances par le Directeur, Hub Régional de Dakar indique que les Accords de financement relatifs au Projet de soutien d'urgence à la préparation et à la réponse à la COVID-19 au Mali ont été mis en vigueur pour compter du 12 janvier 2021.
30. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a fait l'état des activités réalisées avant la date de clôture des décaissements ainsi que les pièces fournies en justification de l'entrée en vigueur des Accords de financement entre la République Mali et la BID.

31. Elle a constaté que la Coordination du Projet a conclu et réceptionné six marchés de fourniture pour un montant total de 1 501 853 500 FCFA avant la date d'entrée en vigueur des Accords de financement. En effet, la date du 12 janvier 2021, retenue par le Directeur Hub Régional de Dakar, n'a été notifiée au Gouvernement du Mali que le 17 janvier 2021 (correspondance n° RHD/WFH/21-042 du 17 janvier 2021 G), soit 209 jours après la date de signature des Accords de financement au lieu de 180 jours prévus. De plus, le Chef des Opérations Santé Bureau Régional de Dakar a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur l'ensemble des six marchés concernés avant l'entrée en vigueur des Accords de financement et avant leur ratification par la Loi n°2021-002 du 22 février 2021. La situation des marchés concernés est donnée dans le tableau n°1 ci-dessous.
32. La conclusion et la réception de marchés dont le financement n'a pas été préalablement et formellement obtenu peuvent contribuer à une augmentation du niveau d'endettement de l'Etat.

Tableau n°1 : Situation de conclusion et de réception des marchés covid-19 INSP avant l'entrée en vigueur du Projet.

Référence du marché	Bénéficiaire	Date de conclusion	Date de l'avis de non objection (ANO)	Date de réception	Montant
00108C/2020/ DGMP-DSP : Fourniture de produits de désinfection et d'hygiène dans le cadre de la riposte contre la pandémie de la covid-19 au Mali en 5 lots lot n°5 (9 95 cartons de savon en morceaux et 211 950 litres d'eau de javel)	Adama Sanogo commerce général import-export	09/11/2020	26/10/2020	16/12/2020	244 185 000
00109C/2020/DGMP-DSP : Fourniture de produits de désinfection et d'hygiène dans le cadre de la riposte contre la pandémie de la covid-19 au Mali en 5 lots /lot n°3 (9 950 de savon en morceaux, 60 000 litres de solution hydro alcoolique)	NOVEDI MALI SARL	09/11/2020	26/10/2020	10/12/2020	584 625 000
00110C/2020/DGMP-DSP : Fourniture de produits de désinfection et d'hygiène dans le cadre de la riposte contre la pandémie de la covid-19 au Mali en 5 lots /lot n°4 (52 890 litres de grésil simple)	Wasulu pharma-SIVP SARL	09/11/2020	26/10/2020	15/12/2020	105 780 000
00111C/2020/DGMP-DSP : Fourniture de produits de désinfection et d'hygiène dans le cadre de la riposte contre la pandémie de la covid-19 au Mali en 5 lots lot /n°2 (48 830 litres de solution)	MDS (Maliennne de distribution et de service)	09/11/2020	26/10/2020	08/12/2020	415 055 000
00112C/2020/DGMP-DSP : Fourniture de produits de désinfection et d'hygiène dans le cadre de la riposte contre la pandémie de la covid-19 au Mali en 5 lots /lot n°1 (2 610 litres de savon liquide, 5 240 litres de solution hydro alcoolique, 38 dispositifs de lavage de mains)	S2E-services	09/11/2020	26/10/2020	10/12/2020	48 598 500
00113C/2020/DGMP-DSP : Acquisition de climatiseurs dans le cadre de la riposte contre la pandémie de la covid-19 au mali	ABC Bureautique SARL	02/11/2020	30/10/2020	04/12/2020	103 610 000
				1 501 853 500	

La Coordination du Projet a conclu des marchés et signé un Accord de Projet après la date de clôture des décaissements.

33. L'article 2.4 de l'Accord de Prêt signé entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) stipule : « Les décaissements pourront intervenir à compter de la Date de l'Entrée en Vigueur et pas plus tard que le 28/02/2021 G (Date de Clôture des Décaissements), et se feront conformément à l'Annexe II (E), aux autres dispositions du présent Accord, aux Conditions Générales et aux Procédures de Décaissement ».
34. Afin de s'assurer du respect de la clause de l'Accord de Prêt ci-dessus citée relative à la date limite des décaissements, l'équipe de vérification a fait l'état des activités menées par la Coordination du Projet après la date de clôture des décaissements.
35. Elle a constaté que la Coordination du Projet a continué d'exécuter des activités au-delà de la date limite des décaissements prévue pour le 28 février 2021. En effet, après cette date, la Coordination du Projet a conclu avec des fournisseurs locaux cinq (5) marchés pour un montant total de 1 332 820 662 FCFA et l'Accord de Projet avec l'UNOPS pour environ 6 838 796 169 FCFA. Ces activités ont été réalisées sans qu'un acte formel ne soit pris pour proroger ladite date. La situation des marchés concernés est donnée dans le tableau n°2 ci-dessous.
36. La poursuite de l'exécution du Projet au-delà de la date de clôture des décaissements par la Coordination du Projet, sans qu'un acte formel de prorogation ne soit pris, peut l'exposer à des dépenses extrabudgétaires et à la non-reconnaissance juridique des décisions prises et des actes posés.

Tableau n°2 : Situation des marchés conclus après la date de clôture des décaissements.

Référence du marché	Bénéficiaire	Date de conclusion	Montant
0031C/2021/DGMP-DSP : Acquisition de cyrtomètre de flux, l'automate d'identification bactérienne, Elisa automatisée Gemini, spectromètre de masse réactifs et accessoires)	Action sante logistique (ASL)	25/08/2021	581 024 662
0030C/2021/DGMP-DSP : Projet d'intervention et sensibilisation sur la covid-19 dans vingt cercles au niveau de cinq régions et le district de Bamako	Centre d'appui et de recherche participative pour le développement (CARPAD)	30/08/2021	535 310 000
0028C/2021/DGMP-DSP : Audit financier du projet d'appui d'urgence pour la lutte contre le virus du COVID-19.	Audit expertise comptable et conseil (AE2C)	03/09/2021	13 000 000
00029C/2021/DGMP-DSP : Fourniture et installation de matériel informatique	FOF électronique et services SARL	20/10/2021	129 886 000
00027C/2021/DGMP-DSP : Fourniture de quatre véhicules Toyota hallux 4x4 confort medium grade double cabine dans le cadre de la lutte contre la COVID-19	CFAO Motors mali	08/11/2021	73 600 000
Total			1 332 820 662

La Coordination du Projet a irrégulièrement attribué des marchés à des fournisseurs.

37. L'article 25 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précise à son alinéa 1 : « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés ».

Les critères à remplir et les documents à fournir pour bénéficier des marchés sont indiqués dans les lettres d'invitation adressées aux fournisseurs.

38. Afin de s'assurer du respect de la disposition ci-dessus citée, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés conclus après la date de clôture des décaissements en procédant au rapprochement des documents fournis à ceux demandés dans les lettres d'invitation.

39. Elle a constaté que la Coordination du Projet a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas tous les critères exigés par les lettres de consultation. En plus, ces marchés ont été attribués après la date de clôture des décaissements, le 28 février 2021, comme indiqué l'article 2.4 de l'Accord de prêt. Les attributaires concernés sont ceux :

- du marché n°00028 C/2021/DGMP-DSP relatif à l'audit des comptes du projet conclu pour un montant de 13 000 000 FCFA qui n'a pas fourni les factures référentielles conformément aux exigences de la lettre d'invitation. Par ailleurs, les informations financières sur lesquelles devrait porter l'audit n'ont pas été produites conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Accord de Prêt relatif aux rapports. De plus, à la date de production du présent rapport, l'équipe de vérification n'a pas pu accéder au rapport produit par le cabinet d'audit qui devait être disponible depuis le 18 octobre 2021 ;
- du marché n°00030 C/2021/DGMP-DSP relatif à l'information et à la sensibilisation sur la COVID-19 conclu pour un montant de 535 310 000 FCFA qui n'a pas fourni la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires et les deux marchés similaires ainsi que les factures référentielles. En outre, le certificat d'identification fiscale fourni mentionne que l'entreprise CARPAD a été créée le 1^{er} janvier 2021 et immatriculée le 3 mai 2021 alors que la lettre d'invitation date du 7 avril 2021, avant son immatriculation. Par ailleurs, selon le calendrier proposé dans les termes de référence, la date de démarrage prévue était fixée au 1^{er} avril 2021 pour une durée de 4 mois alors que la lettre d'invitation date du 7 avril 2021, toujours avant son immatriculation. Aussi, entre la date à laquelle le contrat a été passé (le 15 avril 2021) et la date d'approbation du contrat (le 30 août 2021) il s'est passé 137 jours soit environ plus de 4 mois et demi. La « lettre de soumission de la proposition technique » et le « bordereau des prix unitaires » ainsi que le « Budget de l'action 1 » fournis en annexe de la réponse au rapport provisoire comportent des signatures différentes alors qu'ils sont censés porter la signature du Secrétaire Général dont le cachet est porté sur lesdits documents. Le certificat d'identification fiscale établi sous le même NIF : 085146079A que celui initialement produit dans le dossier de soumission porte une dénomination différente de celui fourni préalablement. Le certificat initial porte la dénomination « CAPARD- SARL » et le second celle de « CARPAD SARL ». Ce NIF ne figure pas sur la liste des contribuables du service des impôts.

La production de faux documents et l'attribution de marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas tous les critères constituent une entorse aux exigences édictées dans les dossiers de consultation ainsi qu'à la réglementation.

La Coordination ne rend pas compte de l'exécution du projet.

40. Le point 9.2 de l'Accord de prêt signé le 17 juin 2020 entre la République du Mali et la BID stipule : « L'Emprunteur devra soumettre, ou s'assurer que soient soumis à la Banque dans les délais impartis et à la satisfaction de cette dernière, les rapports ci-après : (a) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, ou tout autre délai convenu entre les Parties, un rapport sur l'exécution du Projet, dans les formes déterminées de temps à autre par la Banque. [...] ».

41. Afin de s'assurer de la production régulière des rapports sur l'exécution du Projet, l'équipe de vérification s'est entretenue avec l'équipe de Coordination du Projet et a demandé les rapports produits pour examen.

42. Elle a constaté que la Coordination du Projet n'a produit aucun rapport d'exécution depuis la mise en place du Projet. Le Directeur Général de l'INSP en réponse au mémo n°1 du 1^{er} octobre 2021 a affirmé que « en ce qui concerne les rapports sur l'exécution du projet conformément à l'Accord de Prêt (article 9.2), la Banque n'a pas demandé de produire des rapports d'exécution. Ce qui peut s'expliquer par le faible taux de décaissement qui est estimé à 12% ».

Or, le faible taux de décaissement n'exempte pas la production de rapports pour rendre compte de l'exécution des activités réalisées par le Projet.

43. La non production de rapport sur l'exécution ne permet pas d'assurer un meilleur suivi des activités du Projet.

La coordination du projet a passé des marchés sans détermination préalable de besoins.

44. L'article 34.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public indique : « Avant tout appel à la concurrence ou toute procédure de négociation par entente directe, la nature et l'étendue des besoins sont déterminées avec précision au cours d'une réunion tripartite annuelle regroupant utilement l'administrateur de crédits, la personne responsable du marché et le service technique spécialisé. Le marché public ou la délégation de service public conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins. [...] ».

L'article 17 du Décret n°2016-0888/P-RM du 23 novembre 2016 portant Code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public précise : « Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques au moyen : [...] - de la précision dans l'évaluation des besoins ; [...] ».

45. Afin de s'assurer que les marchés, d'acquisition de climatiseurs et services connexes ainsi que de fourniture de produits de désinfection et d'hygiène, ont été passés en réponse à des besoins exprimés par les bénéficiaires, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés exécutés. Elle a ensuite effectué des visites dans des entités bénéficiaires ainsi que dans les magasins où sont stockés les climatiseurs et fournitures non enlevés par les bénéficiaires ou les fournitures non encore réparties.
46. Elle a constaté que la Coordination du Projet n'a procédé à aucune détermination préalable et précise des besoins des bénéficiaires avant de passer les marchés. Le marché d'acquisition et de l'installation de climatiseurs ainsi que ceux des achats des produits de désinfection et d'hygiène ont été passés sans recueillir au préalable les besoins des bénéficiaires. Aucun document justifiant d'une quelconque expression de besoin émanant des bénéficiaires n'a été fourni à l'équipe de vérification.
47. Une grande quantité de produits de désinfection et d'hygiène n'a toujours pas fait l'objet de répartition et la majorité des bénéficiaires indiqués sur l'état de répartition n'ont pas enlevé ce qui leur a été affecté ;
48. Les visites effectuées par l'équipe de vérification les 7, 9, 10, 24 et 27 septembre 2021 dans les entités situées à Bamako et à Kati ont permis de constater que :
 - 35 climatiseurs sur les 118 acquis n'ont pas été acheminés et installés par le fournisseur et 26 climatiseurs sur les 83 envoyés aux bénéficiaires n'ont pas encore été installés en raison de l'inexistence du besoin ;
 - 13 sur les 19 bénéficiaires n'ont pas totalement enlevé les produits de désinfection et d'hygiène qui leur ont été affectés. Parmi ceux-ci, trois n'ont enlevé qu'une partie de ce qui leur a été affecté et 10 n'ont rien enlevé.
49. La non-évaluation précise et préalable des besoins des entités bénéficiaires ne permet pas d'assurer une utilisation efficiente des fonds empruntés.
50. La lenteur dans la mise en œuvre des activités du Projet qui devaient répondre à l'urgence sanitaire compromet les chances de l'Etat de mener efficacement la lutte contre la pandémie et lui fait courir le risque d'effectuer des dépenses qui ne correspondent plus aux besoins prioritaires du moment.

Tableau n°3 : Situation des produits restés en stock

Nature du produit/matériel	Quantité- produits achetés	Quantité- produits enlevés	Quantité- produits en stock	Pourcentag e-produits enlevés	Pourcentag e-produits en stock
Dispositif de lavage des mains petit format	38	16	22	42%	58%
Eau de Javel12° en litres	211 950	12 916	199 034	6%	94%
Gel Hydro alcoolique en litres	114 034	92 878	21 156	81%	19%
Grésil simple en litres	52 890	30 156	2 2734	57%	43%
Savon liquide en litres	2 610	1 720	890	66%	34%
Savons morceaux cartons de 48 morceaux	19 900	10 630	9 270	53%	47%

Recommandations :

51. Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la Banque Islamique de Développement doit :

- arrêter l'exécution de l'Accord du Projet du Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets ;
- suspendre tous les paiements relatifs aux marchés conclus après la date officielle de clôture du projet.

52. Le Ministre de la Santé doit :

- suspendre l'exécution de tous les marchés et Accord de Projet conclus après la date officielle de clôture du Projet ;
- prendre des dispositions pour éviter de reverser des montants à une organisation internationale avant service fait et en violation des dispositions de l'accord de financement.

53. Le Coordinateur du Projet doit :

- respecter les clauses de l'Accord de Prêt relatives à la date d'entrée en vigueur du Projet ;
- respecter les clauses de l'Accord de Prêt relatives à la date limite des décaissements ;
- veiller à la production des rapports périodiques sur l'exécution du Projet ;
- procéder à la détermination précise des besoins des bénéficiaires avant de passer les marchés.

Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 163 794 673 FCFA.

Le Coordinateur a ordonné le paiement d'une prestation non exécutée.

54. L'article 50 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique indique : « Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir qu'à l'échéance de la dette, après l'exécution du service, au vu de décisions individuelles d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance ».

55. Afin de s'assurer de la conformité du processus de passation, d'exécution et de paiement des marchés passés par le Projet, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des six marchés exécutés durant la période sous revue.

56. Elle a constaté que le Coordinateur a produit une Attestation de Service Fait (ASF) pour ordonner le paiement de services connexes non réalisés pour un montant de 8 670 000 FCFA. Ce montant a été entièrement payé alors que les services connexes n'ont pas été réalisés. En effet, le marché n°00113C/2020/DGMP-DSP, conclu pour un montant total de 103 610 000 FCFA dont 94 940 000 FCFA au titre du prix de 118 climatiseurs et 8 670 000 FCFA pour leur transport et leur installation sur les sites indiqués par le Projet. Le marché a été notifié au fournisseur le 13 novembre 2020. L'achèvement du marché devrait intervenir 30 jours après la date de notification, soit le 13 décembre 2020. Cependant, lors des visites effectuées les 7, 9 et 10 septembre 2021 dans les entités bénéficiaires, l'exécution des services connexes n'était toujours pas achevée. L'équipe de vérification a constaté que :

- 12 des 69 climatiseurs transportés dans des entités localisées à Bamako et à Kati n'ont pas été installés (2 du CRLD, 4 de HDB, 4 de HGT et 2 de INSP) ;
- 35 climatiseurs qui devraient être transportés et installés dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Kidal et Ménaka n'ont toujours pas été transportés et installés ;
- les documents qui prouvent l'installation des climatiseurs envoyés à Gao (6), Tombouctou (6) et Taoudéni (2) n'ont pas été fournis à l'équipe de vérification.

Le montant correspondant aux services connexes non réalisés pour un montant de 8 670 000 FCFA a été irrégulièrement payé sur la base d'une fausse attestation de service fait car tous les services de transport et d'installation n'ont pas été réalisés.

Le Coordinateur a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas des conditions requises.

57. L'article 25 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés Publics et des Délégations de Service Public précise à son alinéa 1 : « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il remplit les conditions juridiques et qu'il dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés ».
58. La lettre de demande de renseignement du 16 juillet 2020 adressée par le Directeur Général de l'INSP aux fournisseurs les sollicitait de fournir des informations capitales suivantes, en vue de la conclusion du marché :
- le nom ou la raison sociale ;
 - l'année de création ;
 - le capital ;
 - le domaine d'intervention ;
 - l'expérience ;
 - la liste du personnel ;
 - la liste du matériel.
59. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les dossiers de passation des marchés.
60. Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a attribué les cinq lots du marché relatif à la fourniture de produits de désinfection et d'hygiène à des fournisseurs qui n'ont pas fourni toutes les informations requises conformément aux exigences de la lettre de demande de renseignement. En effet, l'examen des documents a révélé que certains des bénéficiaires ne devraient pas être éligibles aux marchés en raison soit de la non fourniture des informations requises, de la non fourniture des pièces qui sous-tendent les informations contenues dans les documents et ou de la non-conformité de celles-ci à celles requises. À titre illustratif, la Société d'Etude, d'Expertise et de Prestation de Services-S2E n'a fourni aucun document permettant de justifier son expérience dans le domaine de la fourniture des produits de désinfection et d'hygiène. De plus, l'analyse des informations contenues dans la note de présentation fournie ne comporte ni la signature ni le sceau de la personne qui l'a produite. Aussi, les informations contenues dans la note de présentation sont très incohérentes et aucun document justifiant de l'expérience de la société dans la fourniture de produits de désinfection et d'hygiène n'a été fourni.

Le Coordinateur du Projet a ordonné des paiements sans se référer à la mercuriale des prix.

61. L'article 4 du Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus ou COVID-19 indique : « Le contrôle de la sincérité des prix se fait en référence à la mercuriale des prix pour les acquisitions de biens et services qui y sont répertoriés. À défaut, il se fait par référence à tout autre référentiel de prix homologué par le ministre chargé des Finances ».

62. Afin de s'assurer de la régularité des paiements effectués par le projet, l'équipe de vérification a analysé les pièces de paiement des six marchés exécutés durant la période sous revue et a procédé à des comparaisons de prix.

63. Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a ordonné le paiement des marchés dont les prix unitaires de certaines fournitures sont supérieurs à ceux indiqués dans la mercuriale des prix de 2020. En effet, la comparaison des prix unitaires facturés aux prix maximums de la mercuriale a mis en exergue des écarts sur les prix des fournitures suivantes :

- le litre d'Eau de javel a été facturé à 800 FCFA au lieu de 750 FCFA, prix maximum de la mercuriale 2020; soit un surplus de 50 FCFA par litre acheté.

Ainsi, le montant payé en plus pour l'achat des 211 950 litres est de 10 597 500 FCFA ;

- le litre de Grésil simple a été facturé à 2 000 FCFA au lieu de 1 250 FCFA, prix maximum de la mercuriale ; soit un surplus de 750 FCFA par litre acheté.

Le montant payé en plus pour l'achat des 52 990 litres est de 39 742 500 FCFA ;

- le climatiseur Split 5 CV a été facturé à 2 700 000 FCFA l'unité au lieu de 2 000 000 FCFA, prix maximum de la mercuriale ; soit un surplus de 700 000 FCFA par unité achetée.

Le montant payé en plus pour l'acquisition des 12 climatiseurs de 5 CV est de 8 400 000 FCFA.

La conclusion de marchés sur la base de prix supérieurs à ceux indiqués dans la mercuriale a engendré une perte financière de 58 740 000 FCFA.

La situation des montants payés en plus à chaque fournisseur est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°4 : Situation, en FCFA, des montants payés en plus à chaque fournisseur.

Fournisseurs	Produits	Quantité (a)	Prix avant négociation (b)	Prix après négociation (c)	Prix mercuriale maximum (d)	Ecart e= (b-c)	Montant f= (a x e)
ADAMA SANOGO COMMERCE GENERAL IMPORT-EXPORT	Eau de javel (Litre)	211 950	1 000	800	750	50	10 597 500
WASULUPHARMA-SIVP SARL	Grésil simple 1 litre	52 990	3 500	2 000	1 250	750	39 742 500
ABC BUREAUTIQUE SARL	LIMATISEUR SPLIT 5CV	12		2 700 000	2 000 000	700 000	8 400 000
TOTAL							58 740 000

La commission de réception a procédé à une réception irrégulière de fournitures.

64. L'article 48 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières indique : « [...] La commission constate la qualité et la quantité de la matière présentée et consigne ses constatations dans un procès-verbal de réception. [...] ».

65. Le procès-verbal de négociation signé par l'ensemble des membres de la commission précise en ses points :

1. Examen des caractéristiques techniques : « [...] Cette séance a permis aux différents fournisseurs d'avoir partagé des spécifications techniques des produits ainsi que les normes exigées. Un pharmacien a profité de cette occasion pour donner les spécifications claires et précises de chaque produit ainsi que les normes exigées ».

2. Recommandations : Les recommandations ci-après ont été adressées à l'endroit des fournisseurs : « [...] b- fournir des échantillons par article pour une meilleure appréciation en vue de pallier d'éventuels problèmes au moment de la réception ».

66. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les procès-verbaux de négociation et de réception. Elle a également effectué des contrôles physiques.

67. Elle a constaté que la commission de réception a réceptionné, sans aucune réserve et sans se référer aux échantillons qui devaient servir de référence d'appréciation, les cartons de savon en morceaux, alors qu'ils présentent des différences importantes en termes de volume et de poids. En effet, la comparaison des morceaux de savons livrés par la société Adama SANOGO à ceux de la société NOVEDI a mis en exergue une différence sur le volume et le poids des morceaux de savon livrés. Les morceaux de savon livrés par le premier pèsent en moyenne 108,545 grammes contre des morceaux de 44,59 grammes livrés par

le second alors que les cartons sont facturés au même prix unitaire de 7 500 FCFA. Cette différence de poids peut constituer un gain estimé à 43 819 800 FCFA pour la société NOVEDI et une perte pour le Projet si on rapporte le montant facturé au poids moyen des morceaux de savon livrés.

La commission en acceptant les savons fournis par la société NOVEDI sans se référer aux échantillons et sans réserve au vu de la différence observée sur le volume et poids des savons livrés se rend responsable d'une réception de fournitures non conforme ainsi que des conséquences qui en découlent.

Le Coordinateur du Projet a ordonné le paiement de six marchés non enregistrés.

68. L'article 15.4 de l'Arrêté n°2015- 3721/ MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public précise : « [...] L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa notification. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités ».

L'article 357 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts dispose : « Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés de toutes natures (travaux publics et immobiliers, prestations de services divers), qui ne contiennent ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 3% ».

L'article 2 du Décret n°09-687/P-RM du 29 décembre 2009, modifié, fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels dispose : « Les taux de la redevance de régulation sont fixés comme suit :

- 0,5% du montant hors taxes des marchés publics ; [...] ».

69. Afin de s'assurer de la conformité du processus de passation, d'exécution et de paiement des marchés passés par le Projet, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des six marchés exécutés durant la période sous revue.

70. Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a ordonné le paiement de six marchés sans que les fournisseurs ne se soient acquittés des droits d'enregistrement pour 45 055 605 FCFA et des redevances de régulation des marchés pour 7 509 268 FCFA auxquels ils sont assujettis. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 52 564 873 FCFA.

Ces six marchés ont été conclus et payés avant la signature de l'Arrêté d'exonération n° 2021-0865/MEF-SG du 16 mars 2021.

71. La situation des droits et redevances non payés par fournisseur est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°5 : Situation, en FCFA, des droits d'enregistrement et de la redevance.

Fournisseurs	Montant HT	Droits D'enregistrement (3%)	Redevances AMRDS (0,5%)	Total
ADAMA SANOGO COMMERCE GENERAL IMPORT-EXPORT	244 185 000	7 325 550	1 220 925	8 546 475
NOVEDI MALI SARL	584 625 000	17 538 750	2 923 125	20 461 875
WASULUPHARMA-SIVP SARL	105 780 000	3 173 400	528 900	3 702 300
MALIENNE DE DISTRIBUTION ET DE SERVICE	415 055 000	12 451 650	2 075 275	14 526 925
S2E-SERVICES	48 598 500	1 457 955	242 993	1 700 948
ABC BUREAUTIQUE SARL	103 610 000	3 108 300	518 050	3 626 350
TOTAL	1 501 853 500	45 055 605	7 509 268	52 564 873

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :

- au paiement d'une prestation non exécutée pour un montant de 8 670 000 FCFA ;
- à l'attribution des marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas des conditions requises ;
- au non-respect des prix indiqués dans la mercuriale des prix pour un montant de 58 740 000 FCFA ;
- à la réception irrégulière de fournitures pour un montant de 43 819 800 FCFA ;
- au non paiement des droits d'enregistrement sur les marchés pour un montant de 45 055 605 FCFA ;
- au non paiement de la redevances de régulation sur les marchés pour un montant de 7 509 268 FCFA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :

- au non paiement des droits d'enregistrement sur les marchés pour un montant de 45 055 605 FCFA ;
- au non paiement de la redevances de régulation sur les marchés pour un montant de 7 509 268 FCFA.

CONCLUSION :

Le Gouvernement du Mali, afin d'assurer la mise en œuvre de son plan de riposte contre le virus COVID-19, a présenté à la BID un projet sur la base duquel il a sollicité et obtenu un prêt de 22,500 millions USD.

Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales, désigné par le Gouvernement pour la mise en œuvre du Projet, a confié la coordination et la gestion du Projet à la Direction Général de l'INSP.

Le projet a démarré le 12 janvier 2021, date de signature de l'Accord de Prêt, et devrait être clôturé à la même date en 2022, soit une durée d'un an.

A l'entame de la présente mission de vérification en fin juillet 2021 le niveau de décaissement du Projet était de 12% et seulement 2 activités ont été réalisées sur les 15 prévues.

La vérification financière qui a porté sur les deux activités réalisées a mis en exergue des irrégularités d'ordres administratif et financier.

Les irrégularités administratives sont relatives à des manquements dans la passation et l'exécution des marchés relatifs à l'achat des produits de désinfection et d'hygiène et à l'acquisition, au transport et à l'installation de climatiseurs. Elles ont également porté sur l'illégalité de la conclusion de marchés après la date de clôture du projet. Ces marchés souffrent aussi de plusieurs irrégularités dans le choix des attributaires.

Les irrégularités financières sont relatives au non-paiement des droits d'enregistrement et de la redevance de l'ARMDS au service des impôts ainsi qu'à la non-application des prix de la mercuriale comme exigée par la réglementation. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 163,79 millions de FCFA.

La Coordination du Projet a conclu et réceptionné six marchés de fourniture avant la date d'entrée en vigueur des Accords de financement pour un montant de 1 501 853 500 FCFA.

L'entreprise CARPAD, attributaire du marché n°00030 C/2021/DGMP-DSP relatif à l'information et à la sensibilisation sur la COVID-19 a été apparemment créée pour ce marché d'un montant de 535 310 000 FCFA. En effet, cette entreprise a été créée le 1^{er} janvier 2021 et immatriculée le 3 mai 2021 alors que la lettre d'invitation pour la commande date du 7 avril 2021 et la date de démarrage prévue était fixée au 1^{er} avril 2021, avant l'immatriculation de la société elle-même.

La BID a demandé l'exécution de l'accord de Projet irrégulier de l'UNOPS pour le montant de 11,998 millions USD soit environ 6, 838 milliards de FCFA correspond à 53% du montant total du prêt. De plus le montant de l'Accord UNOPS dépasse de 533 035 008 FCFA celui du budget du Projet après le paiement des dépenses encourus qui est de 11 019 941 USD.

Alors plus de la moitié de l'emprunt contracté par le Mali serait virée dans le compte bancaire JP Morgane aux USA du Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets qu'est l'UNOPS sans service fait et en violation des dispositions de l'accord de financement signé entre le Mali et la BID.

Par ailleurs, l'accord de prêt devait être résilié car le Directeur Régional a signé la lettre de mise en vigueur le 17 janvier 2021, après la date limite d'entrée en vigueur des 180 jours compte tenu du dépassement de la période d'urgence.

L'opportunité offerte au Gouvernement à travers ce Prêt consenti par la BID et vu les situations politique, économique, sociale et sanitaire dans le monde et particulièrement au Mali, le Gouvernement devrait prendre des mesures adéquates pour arrêter l'hémorragie financière de ses maigres ressources en exigeant une meilleure gestion des fonds mobilisés dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19.

Bamako, 9 mai 2022

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de cette vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de gestion au titre de la période d'exécution du Projet (du 17 juin 2020 au 30 novembre 2021).

Etendue :

Les travaux de la vérification ont porté sur :

- l'évaluation du contrôle interne ;
- la passation des marchés par entente directe et par appel d'offres ;
- l'effectivité des acquisitions dans certaines régions.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté à :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires ;
- les entrevues et séances de travail avec des responsables opérationnels ;
- l'évaluation des risques ;
- le recoupement d'informations ;
- l'analyse de l'application des textes relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics ;
- l'examen de pièces comptables et financières ;
- l'analyse financière des transactions ;
- des visites de magasins et d'infrastructures ;
- des observations physiques, des séances de téléconférence et de vidéo conférence ;
- la validation des constatations avec des responsables d'entité.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

L'article 13 de la Loi n°2012-009 du 08 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Tout au long de la mission, l'équipe de vérification a tenu des séances de restitution avec les responsables des entités vérifiées.

La restitution globale aux responsables du Projet a été tenue le 26 novembre 2021 dans les locaux de l'INSP.

Le rapport provisoire (ou extrait) a été envoyé aux entités vérifiées pour requérir leurs observations par les correspondances qui suivent :

- N°conf. 0071/2022/BVG du 11 février 2022 portant transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations, à Monsieur le Directeur de l'Institut National de Santé Publique ;
- N°conf. 0072/2022/BVG du 11 février 2022 portant transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations, à Madame le Ministre de la Santé et du Développement Social ;
- N°conf. 0075/2022/BVG du 11 février 2022 portant transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations, à Monsieur le Directeur du Bureau Régional de la Banque Islamique de Développement (BID).

Les entités ont répondues au Vérificateur Général en envoyant des pièces justificatives et des formulaires prévus à cet effet à travers les correspondances suivantes :

- N°0352/MSDS/INSP-DG du 14/03/2022 portant transmission des éléments de réponse du Directeur de l'Institut National de Santé Publique à Monsieur le Vérificateur Général ;
- N°000086/MSDS-SG du 10 mars 2022 portant transmission des éléments de réponse de Madame le Ministre de la Santé et du Développement Social à Monsieur le Vérificateur Général ;
- N°RHD/WFH/22-207 du 10 mars 2022 portant transmission des éléments de réponse du Directeur du Bureau Régional de la Banque Islamique de Développement (BID) à Monsieur le Vérificateur Général.

La séance du contradictoire a été tenue le mercredi 6 avril 2022. A l'issue des échanges et de la présentation de nouvelles informations, certaines constatations ont été reformulées.

Liste des recommandations

Au Directeur du Bureau Régional de Dakar de la Banque Islamique de Développement :

- arrêter l'exécution de l'Accord du Projet du Bureau des Nations Unies pour les Services d'Appui aux Projets ;
- suspendre tous les paiements relatifs aux marchés conclus après la date officielle de clôture du projet.

Au Ministre de la Santé :

- suspendre l'exécution de tous les marchés et Accord de Projet conclus après la date officielle de clôture du Projet ;
- prendre des dispositions pour éviter de reverser des montants à une organisation internationale avant service fait et en violation des dispositions de l'accord de financement.

Au Coordinateur du Projet :

- respecter les clauses de l'Accord de Prêt relatives à la date d'entrée en vigueur du Projet ;
- respecter les clauses de l'Accord de Prêt relatives à la date limite des décaissements;
- veiller à la production des rapports périodiques sur l'exécution du Projet ;
- procéder à la détermination précise des besoins des bénéficiaires avant de passer les marchés.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
8 670 000 : Paiement de Prestations non exécutées	163 794 673
58 740 000 : Non respect des prix indiqués par la mercuriale	
43 819 800 : Réception irrégulière de fournitures	
45 055 605 : Non paiement de Droits d'enregistrement	
7 509 268 : Non paiement de la Redevance de Régulation	

Lettres de transmission du rapport provisoire aux entités, éléments de réponses des entités vérifiées et formulaires de respect de la procédure contradictoire.



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur du Bureau Régional de
la Banque Islamique de Développement (BID).

- Dakar -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0075/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf. 0075/2022/BVG du 11 février 2022.	4	« Pour attribution »
Total	4	

Bamako, le 14 février 2022

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 11 février 2022

N°conf. 0075/2022/BVG

Le Vérificateur Général

CONFIDENTIEL

A
Monsieur le Directeur du Bureau Régional de
la Banque Islamique de Développement (BID).
- Dakar -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre un extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des fonds COVID-19 financés par la Banque Islamique de Développement (BID) au titre des exercices 2020 (du 17 juin) et 2021 (au 30 novembre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard un mois suivant la réception du présent extrait conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, *Monsieur le Directeur*, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire
- Formulaire sur les constatations
- Formulaires sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Réf. No.: RHD/WFH/22-207

Date : 07 / 08 / 1443 H
10 / 03 / 2022 G

Monsieur le Secrétaire Général du
Ministère de l'Economie et des Finances
(Bureau du Gouverneur de la BID)
Bamako, Mali



Réf : V/L 0075/2022/BVG du 11 février 2022

Objet : Réponse de la BID et commentaires sur l'extrait du rapport provisoire mission de vérification financière de la gestion des fonds COVID-19 financés par la Banque Islamique de Développement sur la période 17 juin 2020 au 30 novembre 2021.

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous accusons bonne réception de la lettre ci-dessus référencée du Bureau du Vérificateur Général, demandant à la Banque Islamique de Développement (BID) d'apporter des éléments de réponse au contenu de l'extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des fonds COVID-19 financés par la BID au titre des exercices 2020 et 2021. Nous vous en remercions. En retour, nous vous faisons parvenir nos commentaires comme suit :

Sur la forme :

Toute interpellation de la BID dans le cadre de la mise en œuvre de sa coopération avec un Pays Membre devrait se faire à travers le Bureau du Gouverneur de la BID ou de son suppléant du Pays Membre concerné. Ce dernier est l'interlocuteur de la Banque dans le pays sur les aspects de coopération. Pour rappel, les Gouverneurs de la BID forment le Conseil des Gouverneurs qui est la plus Haute Autorité de la Banque. Pour le Mali, le Gouverneur BID est le Ministre de l'Economie et des Finances.

Conformément à l'Accord de Mandat signé entre le Gouvernement de la République du Mali et la BID, les parties ont désigné le Ministère de l'Economie et des Finances comme mandataire de la mise en œuvre du financement de ce projet. Ainsi, la responsabilité de la mise en œuvre de ce projet incombe au Mandant (négociateur et conclure les marchés, prendre livraison des actifs, etc.). Par conséquent, tout manquement noté conformément aux termes dudit accord incombe au mandataire.

Sur le fond :

Nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe les formulaires renseignés, une note explicative ainsi que les pièces jointes citées dans la réponse de la BID.

Vous en souhaitant bonne réception, nous réitérons l'engagement de la BID à accompagner le Gouvernement du Mali dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie de riposte contre la COVID-19.

Musa Sillah



Directeur, Hub Régional de la BID à Dakar

Ampliations :

- Monsieur le Directeur General de la Dette Publique (DGDP)
- *- Monsieur Samba Alhamdou BABY
Vérificateur Général
Bureau du Vérificateur Général

NOTE DETAILLEE SUR LES QUESTIONS SOULEVEES DANS LE RAPPORT PROVISOIRE DU BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Le projet est financé par 3 modes de financement suivants :

- Le prêt de la BID, d'un montant de 10 millions de Dollars des EU ;
- Le prêt du Fond de Solidarité Islamique pour le Développement de la BID (FSID), d'un montant de 3 millions de Dollars des EU ;
- La Vente à Tempérament, d'un montant de 9,5 millions de Dollars des EU.

Ces 3 modes de financement de la BID disposent de règles et procédures différentes en matière de mise en vigueur, de durée de mise en œuvre et de décaissement. La durée de mise en œuvre des prêts de la BID et du fond de solidarité Islamique pour le Développement commence à partir de la date de mise en vigueur et non pas à partir de la date de signature des accords de prêt (voir Annexe-1 : Accord de financement du prêt de la BID, article 2.4 et 6.2). Cependant, la durée de mise en œuvre de l'accord de vente à tempérament commence à partir de la date du premier décaissement et non pas à partir de la date de signature de l'accord (voir Annexe-3 : Accord de financement de l'accord de vente à Tempérament, Annexe-III dudit Accord : période de préparation et Accord de Mandat, article 3.4.).

Pour le cas spécifique du projet de soutien d'urgence à la préparation et à la réponse à la COVID-19 au Mali (MLI1030), la mise en vigueur et la durée de mise en œuvre des prêts et de la vente à tempérament sont les suivantes :

1. **Le Prêt de la BID et le Prêt du FSID de la BID** : Comme indiqué dans la lettre (Réf. N°: RHD/WFH/21-042 en date du 17 Janvier 2021) adressé à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, la mise en vigueur est le 12 Janvier 2021 (voir Annexe-2 : lettre (Réf. N°: RHD/WFH/21-042 en date du 17 Janvier 2021) adressé à Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances. Ainsi la date limite du dernier décaissement pour les 2 prêts est le 12 Janvier 2022 et non pas le 17 Juin 2020 (date de signature des accords) comme indiqué dans votre rapport. A cet égard, la BID a reçu une requête officielle du Gouvernement du Mali No 07831/MEF-SG, en date du 31 Décembre 2021, demandant à la banque d'approuver une extension des accords de prêt de février 2022 à février 2023 (voir copie en annexe 8). Pour pouvoir examiner la requête, la banque a demandé au Gouvernement du Mali de fournir un calendrier de mise en œuvre révisé et mis à jour conduisant à l'achèvement des activités prévues et à la clôture du projet (voir Annexe-9 : E-mail du 12 janvier 2022 adressé au ministère de la santé).

La Vente à Tempérament : l'accord de financement est toujours valide car selon les règles et procédures de la BID et l'accord de financement signé, la mise en vigueur commence à partir de la date du premier décaissement. A cet effet, je voudrais vous tenir informé qu'aucun décaissement à ce jour n'a été effectué pour cet accord de financement. Ainsi, la durée de mise en œuvre sera une année à partir de la date du premier décaissement, comme le stipule l'accord de financement. Ainsi, la date réelle de clôture du projet ne pourrait être déterminée

qu'après avoir effectué le premier décaissement sous cet accord de vente à tempérament (voir Annexe III de Accord de vente à Tempérament : période de préparation et l'Accord de Mandat, article 3.4.).

2. En résumé : veuillez tenir compte de ce qui suit :

- Le 17 juin 2020 est la date de signature des accords de prêt et non pas la date d'entrée en vigueur qui est le 12 Janvier 2021. La date du 17 juin 2021 indiqué dans votre rapport ne saurait en aucun cas être considérée comme la date de clôture du projet. En effet, conformément aux dispositions des accords de financement, la date de clôture des prêts est le 11 Janvier 2022 soit un an après la date de mise en vigueur des prêts. Nous portons à votre attention que la déclaration de mise en vigueur des accords de prêts a connu également un retard important qui nécessitera une extension de la date de clôture des accords de prêts. A cet égard, il convient de noter que la BID est en train d'examiner la requête officielle du gouvernement pour l'extension de la date de clôture des prêts étant donné les retards accusés dans la mise en œuvre du projet, pratique courante dans la gestion des projets prenant en compte le planning actualisé de mise en œuvre du projet (Annexe-8 : requête pour l'extension de la date limite des décaissements).
- La date du dernier décaissement du 28 février 2021 mentionnée dans l'accord de financement de Vente à Tempérament est une date indicative mais la date effective de dernier décaissement de la Vente à Tempérament est fixée sur la base du nombre d'année de mise en œuvre du projet (1 an à courir à partir de la date de premier décaissement). Cette date est susceptible d'être prorogée à la demande du pays.
- Le contrat avec UNOPS, d'un montant de 11 998 885 USD, sera financé en majorité à travers l'accord de la Vente à Tempérament d'un montant de 9 500 000 USD et le reste du montant de 2 498 885 USD sera sur les deux prêts BID et FSID. Il est à signaler que la BID n'a pas encore reçu officiellement la version finale du contrat entre le Ministère de la Santé et UNOPS et n'a pas commencé à décaisser pour ledit contrat (Voir Annexe 5 : projet d'accord entre UNOPS et le Gouvernement du Mali).
- Compte tenu du fait que le 1er décaissement n'a pas encore eu lieu sur l'accord de Vente à Tempérament, la date du 28/02/2021 est donnée à titre indicative dans l'accord de financement, en attendant de réaliser le premier décaissement pour avoir une idée précise sur la date de clôture du projet soit une année après la date du premier décaissement. Ainsi, tant que on n'a pas commencé à décaisser sur l'accord de Vente à Tempérament, il reste toujours valide et la date de clôture pourrait s'étendre à la demande du pays en tenant compte du planning actualisé de réalisation des activités du projet et dans la limite de 5 ans comme indiqué dans le document d'évaluation du projet approuvé par le Président de la BID (voir Annexe-4 : Document du projet approuvé, RRVP).

3. UNOPS

« Il a également donné son avis de non-objection sur l'Accord de Projet malgré des irrégularités liées audit Accord.

Cet Accord de Projet avec l'UNOPS porte sur 6 533 392 883 FCFA (au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt qui est de 11 998 885 USD. De plus le montant de l'Accord l'UNOPS dépasse de 533 035 008 FCFA celui du budget du Projet après le paiement des dépenses encourus qui est de 11 019 941 USD »

En réponse au point ci-dessus, l'Avis de Non-Objection sur le projet d'accord avec UNOPS demeure à ce jour encore valide dans la mesure où la validité de l'accord de Vente à Tempérament commence à courir à compter de la date de premier décaissement et la date de clôture pourrait être prorogée jusqu'à 5 ans à compter du 1er décaissement, et ce conformément au document d'évaluation du projet approuvé par le Président de la BID, en date du 01 Juin 2020, qui également fourni d'autres détails en complément à l'accord de financement de Vente de tempérament.

Il est à noter aussi que la totalité des fonds de l'accord de Vente à Tempérament sont destinés à financer le contrat avec UNOPS. A cet égard, aucun décaissement ne pourra avoir lieu sur ce financement sans l'accord préalable et la non-objection de la BID sur ledit contrat, étape obligatoire pour la finalisation et la signature du contrat avec UNOPS, conformément aux directives de passation de la BID qui prime sur les procédures nationales de passation de marché.

Choix de UNOPS : le choix de UNOPS en tant qu'agence d'exécution du projet repose sur les éléments suivants :

1. Dans le cadre du financement de la stratégie de lutte contre COVID-19, la BID a confié la mise en œuvre des activités clés de ces projets aux agences des Nations Unis compte tenu des avantages comparables que ces agences peuvent offrir en termes d'expertises, de qualité et rapidité de mise en œuvre, de logistiques et d'expériences de terrain pour avoir exécuté des projets similaires dans la région. Ce choix tient aussi en compte la faible capacité des agences d'exécution au niveau des pays pour la mise en œuvre des projets similaires et de la non-familiarité avec les procédures des bailleurs de fonds. A cela, il faudra également ajouter que l'implication des agences des Nations Unis permet d'assurer la mise en œuvre rapide des activités et notamment dans un contexte d'urgence.
2. En ce qui concerne la part de la convention avec UNOPS par rapport au coût total de financement du projet (soit 53%), il est à noter que ce pourcentage est déterminé en fonction de l'importance des activités à exécuter (acquisition de biens, travaux et services) qui ont été validés et retenus en commun accord entre le Gouvernement du Mali et UNOPS. Par ailleurs, la responsabilité des choix des activités retenues dans le cadre dudit

contrat avec UNOPS incombe uniquement au Gouvernement du Mali et cela conformément aux dispositions de l'accord de mandat signé. Le rôle de la BID se résume uniquement à faire la revue et examiner ledit contrat pour avis de non-objection.

3. Par ailleurs, nous vous informons que dans le cadre de sa stratégie de réponse de lutte contre la pandémie COVID-19 dans les différents pays membres de la BID, environ 25 conventions avec les agences des nations unies (UNOPS, UNICEF, PNUD, OMS), dont certaines couvrent la totalité de l'accord de financement, ont été signées avec les agences d'exécution des projets (ex : Ministère de la Santé, etc...) et totalement mis en œuvre. Il est à noter aussi que le choix de la mise en œuvre de travaux, fourniture de biens et services par des agences des Nations Unies est fait par les pays membres eux-mêmes en concertation avec la BID lors de la préparation des projets. En effet, le choix de UNOPS en tant qu'agence de mise en œuvre de certaines activités a été discuté lors de la préparation du projet avant son approbation finale. Ce choix a été validé par le Ministère de la Santé et l'Institut de Santé Publique au Mali en tant qu'agence d'exécution dudit projet (voir mode de passation de marché retenu dans l'annexe II de l'accord de mandat signé).

« Cet Accord de projet qui a été initié entre les représentants de la BID et ceux de l'UNOPS ne respecte pas les règles des finances publiques selon lesquelles les produits des emprunts à court, moyen et long terme sont des ressources de trésorerie de l'État.

Le Responsable en Chef des Opérations -Santé de la BID et le Directeur du Bureau Régional de Dakar pour la BID ont insisté sur la signature de cet Accord par le représentant du Mali. (Lettre Réf./RHD0000001 du 26 juin 2020 et la lettre Réf. n°: RHD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021 et courriers). Pourtant cet Accord de projet est irrégulier à cause de plusieurs critères : »

4. En réponse au point ci-dessus, la BID n'insiste jamais auprès des pays membres pour signer un accord quel qu'il soit. La signature et la mise en œuvre des contrats avec les prestataires de services reviennent uniquement à l'agence d'exécution, représentant légal du mandataire, au niveau des pays. Toutefois, la BID fait uniquement la revue des documents qui lui sont soumis pour examen et avis de non-objection (voir article 3.2.2 de l'Accord de Mandat pour la Vente à Tempérament). Elle accompagne également l'agence d'exécution pour faciliter la mise en œuvre des dits contrats une fois signés et suivant les règles et procédures de la BID qui s'appliquent dans le cas de ce projet et qui priment sur celles des procédures nationales et cela conformément aux accords de financement signés avec le gouvernement (voir Annexe-7 : Avis de non-objection au projet d'accords entre UNOPS et le Gouvernement du Mali).

« Conformément aux dispositions de l'Accord de financement, le délai de livraison des Actifs ne saurait excéder 12 mois à compter de la date du premier Décaissement, pour la convention de l'UNOPS est conclu pour des livraisons étalées sur 42 mois dont le respect n'est pas obligatoire ».

5. Compte tenu du caractère urgent du projet, la durée de mise en œuvre du projet a été fixée à 12 mois à compter de la date du 1er décaissement. Cependant, l'exécution de certains travaux confiés à UNOPS nécessite une durée de 42 mois incluant une durée de garantie de 12 mois. Sur cette base, il a été retenu que le pays soumet à la BID une demande d'extension des dates du dernier décaissement pour le projet. Cette pratique est courante dans l'exécution des projets où la BID procède à l'extension successive des dates de dernier décaissement sur la base d'une requête officielle du gouvernement (Ministère de l'Economie et des Finances) et des notes justificatives pour l'extension. Dans le cas présent, la BID a reçu un courrier officiel No 07831/MEF-SG, en date du 31 Décembre 2021, pour l'extension du projet jusqu'au mois de février 2023, cette requête est actuellement en cours d'examen pour avis en attendant le calendrier de mise en œuvre révisé et actualisé à soumettre à la BID par le Ministère de la Santé (voir Annexe-8 : requête pour l'extension de la date limite des décaissements) et (Annexe-9 : E-mail du 12 janvier 2022 demandant la fourniture d'un calendrier de mise en œuvre révisé et mis à jour conduisant à l'achèvement des activités prévues et à la clôture du projet).

« Ledit Accord a été décidé et approuvé par le Directeur Régional de la BID à Dakar sans que les conditions de passation de marchés soient respectées, notamment l'intervention d'une commission de négociation. Cette négociation est obligatoire dans le cadre de passation des marchés passés de gré-à-gré selon les dispositions du Décret y afférent ».

Tout d'abord, sur ce point, il est à noter que tout contrat ou accord ayant fait l'objet d'examen et d'avis et de non-objection par la Banque Islamique de Développement en tant qu'Institution accompagnant les efforts de développement de ces Pays Membres est faite sur la base des dispositions inscrites dans les Accords de Financement complétés par le document de projet, approuvé par le Président de la BID mandaté par le Conseil d'Administration de la BID pour ce qui est de l'approbation des projets COVID. A cet égard, toutes les activités de passations de marchés requièrent l'avis de non-objection de la BID et cela conformément à l'article 3.2.2 de l'Accord de Mandat et aux Directives de Passation des marchés qui sont approuvés par le Conseil d'Administration de la BID, et qui priment sur les procédures nationales de passation des marchés. Ainsi, toute décision de non-objection de la BID est communiquée au Pays à travers le Directeur Régional de la BID à Dakar qui ne fait que transmettre la décision de la BID. Par ailleurs, il faudra ajouter qu'après avis de non-objection sur le déroulement de la passation des marchés, le Pays, le cas présent le Mali, prend la décision d'approbation de tout contrat à signer. Ceci pour dire également que la responsabilité de passation de marchés incombe au Pays « le Mali » et que la BID ne fait qu'examiner et donner un avis de non-objection sur le déroulement de la procédure de marché vis-à-vis les principes définis dans les directives de la BID.

Pour ce qui est du cas de l'UNOPS, le recrutement de l'UNOPS est fait par entente directe en tant qu'Agence de mise en œuvre des activités de Passation de marché du projet tel que cela est défini dans le document de projet approuvé et après avoir été validé par le pays (voir page

13 para 46 du document du projet RRVP joint en annexe 4). Les points suivants donnent plus de détails sur le recrutement et la mission de l'UNOPS dans le cadre de ce projet.

- Contrat en entente direct avec l'UNOPS en tant qu'Agence de passation des marchés pour l'acquisition des équipements médicaux et paramédicaux, et les consommables, et également pour l'acquisition d'ambulances. Étant donné que l'équipement médical et les consommables, l'équipement de protection, les médicaments, l'équipement paramédical, les ambulances et les travaux civils seront achetés par le biais de contrats directs avec les agences des Nations Unies, la BID paiera directement à l'UNOPS.
- L'acquisition des équipements et consommables médicaux sera confiée à l'UNOPS. Par conséquent, la soumission des rapports financiers audités sur l'utilisation des fonds de la BID par l'UNOPS après les six mois de mise en œuvre sera incluse dans le protocole d'accord à signer entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS.
- L'Agence d'Exécution (à savoir le Ministère de la Santé et du Développement Social (MSDS)) signera un protocole d'accord par entente directe avec l'UNOPS en tant qu'Agence de mise en œuvre d'une bonne partie des activités de passation des marchés, avec examen préalable par la Banque du projet de contrat (ou de Protocole d'Accord) pour l'achat d'équipements et consommables médicaux, d'équipements de protection, de médicaments, d'équipements paramédicaux et d'ambulances. Il est à noter que l'UNOPS a bien expérimenté des missions similaires dans la région d'intervention et l'UNOPS dispose de suffisamment de capacités techniques et d'approvisionnement pour se procurer ce type d'équipement en tant qu'agent d'approvisionnement. L'UNOPS possède l'expérience et l'expertise requises pour aider le Gouvernement dans cette situation d'urgence à mener le processus de passation de marchés de manière efficace et durable.
- L'UNOPS est également proposé de se voir déléguer l'exécution de la composante travaux de génie civil du projet et sera mandaté par l'Agence d'Exécution pour recruter l'entreprise ainsi que le consultant pour les services de consultants connexes.
- **Négociations du contrat de l'UNOPS** : Il faudra noter que la négociation du contrat de l'UNOPS est de l'entière responsabilité de l'Agence d'Exécution à savoir le MSDS. A cet égard, il convient de rappeler que les négociations ont effectivement eu lieu et démarré le 12 novembre 2020 et se sont conclues le 14 septembre 2021 (copie du compte rendu des négociations joint pour référence). Ces négociations ont été conduites par l'Agence d'Exécution et une copie du compte rendu a accompagné le projet de contrat de l'UNOPS soumis à la BID pour avis (voir Annexe-6 : PV de négociations).
- **Avis de non-objection de la BID sur le projet de Convention de l'UNOPS** : L'avis de non-objection de la BID, après examen du projet de convention de l'UNOPS et du compte rendu de négociation signé, a été communiqué à l'Agence d'Exécution le 13 septembre

2021 2021 (voir Annexe-7 : Avis de non-objection au projet d'accords entre UNOPS and le Gouvernement du Mali).

« L'Accord de Projet est soumis aux dispositions et instruments d'exécution de l'UNOPS et non à ceux du Projet géré par l'INSP ».

Tel que décrit dans le point ci-dessus, l'accord de convention avec l'UNOPS est défini dans le document de projet approuvé. Ces dispositions priment également sur les dispositions nationales et donc du projet. Nous rappelons que le recrutement de l'UNOPS est fait par entente directe et que les dispositions du document du projet stipulent que l'UNOPS intervient en tant qu'Agence de passation des marchés des activités couvertes dans le cadre de ladite convention et sur ce l'UNOPS gère la passation des marchés desdites activités et ces procédures s'appliquent pour le recrutement des fournisseurs, entreprise et consultant dans le cadre de l'exécution des activités sous l'UNOPS. Ce qui explique pourquoi les procédures de l'UNOPS sont utilisées.

« Les montants sont payés avant service fait contrairement aux dispositions de l'Accord de financement et du règlement général sur la comptabilité publique ».

Les dispositions de la convention à signer avec l'UNOPS prévoient de payer avant services faits une avance de 100% du montant total du contrat à l'UNOPS, ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'Accord de financement étant donné que le recrutement de l'UNOPS est prévu dans le cadre du présent projet. Pour des projets similaires dans des pays de la sous-région, des avances sont faites aux Agences des Nations-Unies dans le cadre de la mise en œuvre des projets COVID financés par la BID avant services faits, allant de 50% à 100%. Cela pour permettre l'exécution rapide des activités considérant les pressions énormes sur les marchés en termes de disponibilités des biens et d'approvisionnement et de transport dans un contexte d'urgence (par exemple: pour les commandes d'équipements médicaux et de consommables, celles-ci font l'objet de procédures de passation des marchés rigoureuses et sont gérées au niveau des centrales d'achats du système des Nations-Unies). Nous voudrions également rappeler que la soumission de rapports financiers audités sur l'utilisation des fonds de la BID par l'UNOPS après les six mois de mise en œuvre et sera inclus dans le protocole d'accord à signer entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS. Par ailleurs, il est à noter que conformément à l'Accord de mandat de la Vente à Tempérament et selon les principes de la finance islamique (différent de la finance conventionnelle), le remboursement du montant du financement ne sera demandé au pays qu'après l'achat et le transfert des actifs au bénéficiaire, ce qui traduit aucun risque n'est pris par le pays pendant la mise en œuvre du projet pendant lequel l'actif est la propriété de la BID (voir les articles 2.3.6 et 2.3.7 de l'Accord Cadre de Vente à Tempérament).

« Par ailleurs, l'analyse des annexes de l'Accord révèle des incohérences et l'inobservation du respect de l'utilisation de langue française dans la présentation des spécifications techniques des fournitures au lieu de l'anglais ou une autre langue. A titre illustratif, les chambres froides prévues doivent être installées dans deux conteneurs de 20 pieds alors qu'à l'annexe 2-

spécifications techniques des chambres froides c'est un congélateur qui est présenté avec des caractéristiques formulées en anglais et dans une autre langue différente du français ».

En ce qui concerne l'incohérence relevée liée à l'utilisation d'une autre langue que le français, elle est liée principalement à un problème de traduction de la langue anglaise. Etant donné que les spécifications techniques des fournitures en annexe-2 étaient initialement décrits en anglais, et que le catalogue original du matériel à fournir était aussi en langue anglaise, la traduction des terminologies vers la langue française n'a pas été correctement faite. Cependant, ce sont bien les chambres froides qui sont prévues et qui doivent être installées dans deux conteneurs de 20 pieds. Le mot congélateurs est une mauvaise traduction des chambres froides en version anglaise (voir Annexe 5 : Projet d'accord entre UNOPS and le Gouvernement du Mali (en français et en anglais)).



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

A : Bureau Régional de Dakar de la BID

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
21-28	<p>C1 : Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID et le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé ont demandé l'exécution d'une convention irrégulière avec l'UNOPS sur plus de la moitié du montant du prêt.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a conclu un Accord de Projet avec un organisme international dans le but de lui confier la gestion et l'exécution de certaines activités dévolues au Projet. En effet ; le Projet d'appui d'urgence pour la lutte contre la COVID-19 a été financé sur la base d'un prêt consenti par la BID pour permettre au Gouvernement de faire face à la pandémie COVID-19. Les modalités d'exécution du Projet sont celles du Prêt Islamique en vertu</p>	<p>« <i>Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID a, sur la base de fausses dates, demandé l'exécution des marchés et de l'Accord de Projet UNOPS après la date de clôture des décaissements...</i> »</p> <p>- Le 17 juin 2020 est la date de signature des accords de prêt et non pas la date d'entrée en vigueur qui est le 12 janvier 2021. La date du 17 juin 2021 indiqué dans votre rapport ne saurait en aucun cas être considérée comme la date de clôture du projet. En effet, conformément aux dispositions de l'accord de financement, la date réelle de clôture des prêts est le 11 janvier 2022 soit un an après la date de mise en vigueur des prêts (voir Annexe-1 : Accord de financement du prêt de la BID, article 2.4 et 6.2). Nous portons à votre attention que la déclaration de mise en vigueur des accords de prêts a connu également un retard important qui nécessitera une extension de la date de</p>

1

<p>duquel la BID mandate le Projet à passer des marchés conformément aux dispositions de l'Accord de Mandat et du document de Projet annexé audit Accord. Les biens et services achetés, font ensuite l'objet des paiements directs par la BID qui à son tour les facture au Projet après que celui-ci ait réceptionné les biens ou les services et demandé le paiement du fournisseur. Les biens et services réceptionnés sont ensuite facturés au Projet et les montants facturés font l'objet de remboursements sous forme de Prêt consenti par la BID à l'Etat du Mali.</p> <p>Par lettre du 2 novembre 2021 suivant BE n°2021-01688/MSDS-INSP du 30 novembre 2021, le Directeur de l'INSP a demandé à la BID de rectifier sa signature sur ledit Accord de Projet, compte tenu de l'importance du montant. Cela a conduit à la suspension de l'Accord Projet UNOPS par la BID.</p> <p>Par contre, suite à cette suspension et en réponse à la lettre n°2021-01532/MSDS-INSP du 3 novembre 2021 du Directeur Général de l'INSP, le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé a irrégulièrement demandé, par lettre n°002474/MSDS-SG du 22 novembre 2021, de mettre sous la signature de son département, cet Accord de Projet irrégulier avec l'UNOPS en violation de l'article 7.5 du Décret n°2020-276/PRM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à corona virus ou COVID-19.</p>	<p>clôture des accords de prêts. A cet égard, il convient de noter que la BID est en train d'examiner la requête officielle du gouvernement (Annexe-8 : requête pour l'extension de la date limite des décaissements) pour l'extension de la date de clôture des prêts étant donné les retards accusés dans la mise en œuvre du projet, pratique courante dans la gestion des projets prenant en compte le planning actualisé de mise en œuvre du projet.</p> <p>La date du dernier décaissement du 28 février 2021 mentionnée dans l'accord de financement de Vente à Tempérament est une date indicative mais la date effective de dernier décaissement de la Vente à Tempérament est fixée sur la base du nombre d'année de mise en œuvre du projet « ou période de gestation » (1 an à courir à partir de la date de premier décaissement). Cette date est susceptible d'être prorogée à la demande du pays. (voir Annexe-3 : Accord de financement de l'accord de vente à Tempérament, Annexe-III dudit Accord: période de préparation et Accord de Mandat, article 3.4.).</p> <p>Le contrat avec UNOPS, d'un montant de 11 998 885 USD, sera financé en majorité à travers l'accord de la Vente à Tempérament à hauteur d'un montant de 9 500 000 USD (soit environ 79,17%) et le reste du montant de 2 498 885 USD sera sur les deux prêts BID et FSID. Il est à signaler que la BID n'a pas encore reçu officiellement la version finale du contrat entre le Ministère de la Santé et UNOPS et n'a pas commencé à décaisser pour ledit contrat (Voir Annexe-5 : projet d'accord entre UNOPS et le Gouvernement du Mali).</p>
---	---

<p>Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID a, sur la base de fausses dates, demandé l'exécution des marchés et de l'Accord de Projet UNOPS après la date de clôture des décaissements. Suivant sa lettre référence n°4HD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021, pour évoquer le retard et demandé l'exécution des marchés et de cet Accord, il a évoqué que le Projet est entré en vigueur au mois de février 2021 et qu'il prend fin en février 2022. Ces dates sont différentes de celles indiquées dans l'Accord de Prêt qui du 17 juin 2020 au 17 juin 2021 avec comme date de clôture des décaissements le 28 février 2021. Il a également donné son avis de non objection sur l'Accord de Projet malgré des irrégularités liées audit Accord.</p> <p>Cet Accord de Projet avec l'UNOPS porte sur 6 533 392 883 FCFA (au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt qui est de 11 998 885 USD. De plus le montant de l'Accord l'UNOPS dépasse de 533 035 008 FCFA celui du budget du Projet après le paiement des dépenses encourus qui est de 11 019 941 USD.</p> <p>Cet Accord de projet qui a été initié entre les représentants de la BID et ceux de l'UNOPS ne respecte pas les règles des finances publiques selon lesquelles les produits des emprunts à court, moyen et long termes sont des ressources de trésorerie de l'État.</p> <p>Le Responsable en Chef des Opérations -Santé de la BID et le Directeur du Bureau Régional de Dakar pour la BID ont insisté sur la signature de cet Accord par le représentant du Mali. (lettre</p>	<p>Compte tenu du fait que le 1^{er} décaissement n'a pas encore eu lieu sur l'accord de Vente à Tempérament, la date du 28/02/2021 est donnée à titre indicative dans l'accord de financement, en attendant de réaliser le premier décaissement pour avoir une idée précise sur la date de clôture du projet soit une année après la date du premier décaissement. Ainsi, tant que nous n'avons pas commencé à décaisser sur l'accord de Vente à Tempérament, il reste toujours valide et la date de clôture pourrait s'étendre à la demande du pays en tenant compte du planning actualisé de réalisation des activités du projet et dans la limite de 5 ans comme indiqué dans le document d'évaluation du projet approuvé par le Président de la BID.</p> <p>Conclusion : A la lumière de ce qui précède le Projet de Soutien d'Urgence à la Préparation et à la Réponse à la COVID-19 au Mali (MLI1030) est « toujours actif » avec pour date limite de dernier décaissement le 11 janvier 2022, ceci pour conclure que le contenu de la lettre de la BID ne présente aucune irrégularité (comme par exemple demander l'exécution des marchés et de l'Accord de Projet UNOPS après la date de clôture des décaissements sur la base de fausses dates tel que stipulée dans l'extrait du Rapport Provisoire).</p> <p><i>« Il a également donné son avis de non-objection sur l'Accord de Projet malgré dépenses encourus qui est de 11 019 941 USD... »</i></p> <p>En réponse au point ci-dessus, l'Avis de Non-Objection sur le projet d'accord avec UNOPS demeure à ce jour encore valide dans la mesure où la validité de l'accord de Vente à Tempérament commence à courir à compter de la date de premier décaissement et la date de clôture pourrait être</p>
---	--

<p>Réf./RHD0000001 du 26 juin 2020 et la lettre Réf. n° : RHD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021 et courriers). Pourtant cet Accord de projet est irrégulier à cause de plusieurs critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformément aux dispositions de l'Accord de financement, le délai de livraison des Actifs ne saurait excéder 12 mois à compter de la date du premier Décaissement, pour la convention de l'UNOPS est conclu pour des livraisons étalées sur 42 mois dont le respect n'est pas obligatoire. • L'Accord de Projet signé entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS portant sur plus de la moitié de l'emprunt qui est de 11 998 885 USD correspondant à 6 533 392 883 FCFA (au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt ne respecte pas les règles des finances publiques selon lesquelles les produits des emprunts à court, moyen et long terme sont des ressources de trésorerie de l'État. • Ledit Accord a été décidé et approuvé par le Directeur Régional de la BID à Dakar sans que les conditions de passation de marchés soient respectées, notamment l'intervention d'une commission de négociation. Cette négociation est obligatoire dans le cadre de passation des marchés passés de gré-à-gré selon les dispositions du Décret y afférent. 	<p>prorogée jusqu'à 5 ans à compter du 1er décaissement, et ce conformément au document d'évaluation du projet approuvé par le Président de la BID, en date du 01 Juin 2020, qui également fourni d'autres détails en complément à l'accord de financement de Vente de tempérament (voir Annexe-4 : Document du projet approuvé, RRVP).</p> <p>Il est à noter aussi que la totalité des fonds de l'accord de Vente à Tempérament sont destinés à financer le contrat avec UNOPS. A cet égard, aucun décaissement ne pourra avoir lieu sur ce financement sans l'accord préalable et la non-objection de la BID sur ledit contrat, étape obligatoire pour la finalisation et la signature du contrat avec UNOPS, conformément aux directives de passation de la BID qui prime sur les procédures nationales de passation de marché (voir Annexes 1, 2 et 3 : accords de financement).</p> <p><i>« Cet Accord de projet qui a été initié entre les représentants de la BID et ceux de l'UNOPS ,.....Pourtant cet Accord de projet est irrégulier à cause de plusieurs critères : »</i></p> <p>En réponse au point ci-dessus, la BID n'insiste jamais auprès des pays membres pour signer un accord quel qu'il soit. La signature et la mise en œuvre des contrats avec les prestataires de services reviennent uniquement à l'Agence d'Exécution, représentant légal du mandataire, au niveau des pays. Toutefois, la BID fait uniquement la revue des documents qui lui sont soumis pour examen et avis de non-objection. Elle accompagne également l'Agence d'Exécution pour faciliter la mise en œuvre des dits contrats une fois signés et suivant les règles et procédures de la BID qui s'appliquent dans le cas de ce projet et qui priment sur celles des procédures nationales et cela conformément aux accords de financement signés avec le gouvernement (voir Annexe-7 : Avis de non-objection au projet d'accords entre UNOPS et le Gouvernement du Mali).</p>
---	--

<ul style="list-style-type: none"> • L'Accord de Projet est soumis aux dispositions et instruments d'exécution de l'UNOPS et non à ceux du Projet géré par l'INSP. • Les montants sont payés avant service fait contrairement aux dispositions de l'Accord de financement et du règlement général sur la comptabilité publique. • En plus, l'ensemble du montant serait versé directement sur le compte bancaire JP Morgan du Bureau des Nations Unies aux États Unis d'Amérique. <p>Par ailleurs, l'analyse des annexes de l'Accord révèle des incohérences et l'inobservation du respect de l'utilisation de langue française dans la présentation des spécifications techniques des fournitures au lieu de l'anglais ou une autre langue. A titre illustratif, les chambres froides prévues doivent être installées dans deux conteneurs de 20 pieds alors qu'à l'annexe 2- spécifications techniques des chambres froides c'est un congélateur qui est présenté avec des caractéristiques formulées en anglais et dans une autre langue différente du français.</p> <p>La signature d'un Accord de Projet après la date de clôture du Projet et sur environ 53% du montant de l'emprunt et au profit d'un seul organisme international en violation des Accords signés peut exposer</p>	<p>« Conformément aux dispositions de l'Accord de financement, le délai de livraison des Actifs ne saurait excéder 12 mois à compter de la date du premier Décaissement, pour la convention de l'UNOPS est conclu pour des livraisons étalées sur 42 mois dont le respect n'est pas obligatoire. »</p> <p>Compte tenu du caractère urgent du projet, la durée de mise en œuvre du projet a été fixée à 12 mois à compter de la date du 1^{er} décaissement. Cependant, l'exécution de certains travaux confiés à UNOPS nécessite une durée de 42 mois incluant une durée de garantie de 12 mois. Sur cette base, il a été retenu que le pays soumet à la BID une demande d'extension des dates du dernier décaissement pour le projet. Cette pratique est courante dans l'exécution des projets où la BID procède à l'extension successive des dates du dernier décaissement sur la base d'une requête officielle du Gouvernement (Ministère de l'Economie et des Finances) et des notes justificatives pour l'extension. Dans le cas présent, la BID a reçu un courrier officiel No 07831/MEF-SG, en date du 31 Décembre 2021, pour l'extension du projet jusqu'au mois de février 2023, cette requête est actuellement en cours d'examen pour avis en attendant le calendrier de mise en œuvre révisé et actualisé à soumettre à la BID par le Ministère de la Santé (Annexe-8 : requête pour l'extension de la date limite des décaissements).</p> <p>« Ledit Accord a été décidé et approuvé par le Directeur Régional de la BID à Dakar sans que les conditions de passation de marchés soient respectées, notamment l'intervention d'une commission de négociation. Cette négociation est obligatoire dans le cadre de passation des</p>
--	---

	<p>le Projet à un risque de non reconnaissance des actes posés par les parties.</p>	<p><i>marchés passés de gré-à-gré selon les dispositions du Décret y afférent... »</i></p> <p>Tout d'abord, sur ce point, il est à noter que toute convention ou tout contrat ou accord ayant fait l'objet d'examen et d'avis et de non-objection par la Banque Islamique de Développement en tant qu'institution accompagnant les efforts de développement de ces Pays Membres est faite sur la base des dispositions inscrites dans les Accords de Financement complétés par le document de projet, approuvé par le Président de la BID mandaté par le Conseil d'Administration de la BID pour ce qui est de l'approbation des projets COVID. A cet égard, toutes les activités de passations de marchés requièrent l'avis de non-objection de la BID et cela conformément aux Directives de Passation des marchés qui sont approuvés par le Conseil d'Administration de la BID, et qui priment sur les procédures nationales de passation des marchés. Ainsi, toute décision de non-objection de la BID est communiquée au Pays à travers le Directeur Régional de la BID à Dakar qui ne fait que transmettre la décision de la BID. Par ailleurs, il faudra ajouter qu'après avis de non-objection sur le déroulement de la passation des marchés, le Pays, le cas présent le Mali, prend la décision d'approbation de tout contrat à signer. Ceci pour dire également que la responsabilité de passation de marchés incombe au Pays « le Mali » et que la BID ne fait qu'examiner et donner un avis de non-objection sur le déroulement de la procédure de marché vis-à-vis les principes définis dans les directives de la BID.</p> <p>Pour ce qui est du cas de l'UNOPS, il convient de rappeler que le recrutement de l'UNOPS est fait par entente directe en tant d'Agence de mise en œuvre des activités de Passation de marché du projet tel que cela est défini dans le document de projet approuvé et après avoir été validé par le pays. Les points</p>
--	---	---

		<p>suivants donnent plus de détails sur le recrutement et la mission de l'UNOPS dans le cadre de ce projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrat en entente direct avec l'UNOPS en tant qu'Agence de passation des marchés pour l'acquisition des équipements médicaux et paramédicaux, et les consommables, et également pour l'acquisition d'ambulances. Étant donné que l'équipement médical et les consommables, l'équipement de protection, les médicaments, l'équipement paramédical, les ambulances et les travaux civils seront achetés par le biais de contrats directs avec les agences des Nations Unies, la BID paiera directement à l'UNOPS. • L'acquisition des équipements et consommables médicaux sera confiée à l'UNOPS. Par conséquent, la soumission des rapports financiers audités sur l'utilisation des fonds de la BID par l'UNOPS après les six mois de mise en œuvre sera incluse dans le protocole d'accord à signer entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS. • L'Agence d'Exécution (à savoir le Ministère de la Santé et du Développement Social (MSDS)) signera un protocole d'accord par entente directe avec l'UNOPS en tant qu'Agence de mise en œuvre d'une bonne partie des activités de passation des marchés, avec examen préalable par la Banque du projet de contrat (ou de Protocole d'Accord) pour l'achat d'équipements et consommables médicaux, d'équipements de protection, de médicaments, d'équipements paramédicaux et d'ambulances. Il est à noter que l'UNOPS a bien expérimenté des missions similaires dans la région d'intervention et l'UNOPS dispose de suffisamment de capacités techniques et d'approvisionnement pour se procurer ce type
--	--	---

		<p>d'équipement en tant qu'agent d'approvisionnement. L'UNOPS possède l'expérience et l'expertise requises pour aider le Gouvernement dans cette situation d'urgence à mener le processus de passation de marchés de manière efficace et durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'UNOPS est également proposé de se voir déléguer l'exécution de la composante travaux de génie civil du projet et sera mandaté par l'Agence d'Exécution pour recruter l'entreprise ainsi que le consultant pour les services de consultants connexes. • Négociations du contrat de l'UNOPS : Il faudra noter que la négociation du contrat de l'UNOPS est de l'entière responsabilité de l'Agence d'Exécution à savoir le MSDS. A cet égard, il convient de rappeler que les négociations ont effectivement eu lieu et démarré le 12 novembre 2020 et se sont conclues le 14 septembre 2021 (copie du compte rendu des négociations joint pour référence). Ces négociations ont été conduites par l'Agence d'Exécution et une copie du compte rendu a accompagné le projet de contrat de l'UNOPS soumis à la BID pour avis (voir Annexe-6 : PV de négociations). • Avis de non-objection de la BID sur le projet de Convention de l'UNOPS : L'avis de non-objection de la BID, après examen du projet de convention de l'UNOPS et du compte rendu de négociation signé, a été communiqué à l'Agence d'Exécution le 13 septembre 2021 (Annexe-7 : Avis de non-objection au projet d'accords entre UNOPS and le Gouvernement du Mali).
--	--	---

	<p><i>« L'Accord de Projet est soumis aux dispositions et instruments d'exécution de l'UNOPS et non à ceux du Projet géré par l'INSP... »</i></p> <p>Tel que décrit dans le point ci-dessus, l'accord de convention avec l'UNOPS est défini dans le document de projet approuvé. Ces dispositions priment également sur les dispositions nationales et donc du projet. Nous rappelons que le recrutement de l'UNOPS est fait par entente directe et que les dispositions du document du projet stipulent que l'UNOPS intervient en tant qu'Agence de passation des marchés des activités couvertes dans le cadre de ladite convention et sur ce l'UNOPS gère la passation des marchés desdites activités et ces procédures s'appliquent pour le recrutement des fournisseurs, entreprise et consultant dans le cadre de l'exécution des activités sous l'UNOPS. Ce qui explique pourquoi les procédures de l'UNOPS sont utilisées.</p> <p><i>« Les montants sont payés avant service fait contrairement aux dispositions de l'Accord de financement et du règlement général sur la comptabilité publique... ».</i></p> <p>En réponse à ce point, il faudra noter que les dispositions de la convention à signer avec l'UNOPS prévoient de payer avant services faits une avance de 100% du montant total du contrat à l'UNOPS, ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'Accord de financement étant donné que le recrutement de l'UNOPS est prévu dans le cadre du présent projet. Pour des projets similaires dans des pays de la sous-région, des avances sont faites aux Agences des Nations-Unies dans le cadre de la mise en œuvre des projets de réponses à la COVID-19 financés par la BID dans les Pays Membres avant services faits, allant de 50% à 100%, tout dépend de ce que le Pays a conclu comme</p>
--	--

		<p>accord avec l'Agence. Une telle avance est faite pour permettre l'exécution rapide des activités considérant les pressions énormes sur les marchés en termes de disponibilités des biens et d'approvisionnement, de logistiques et de transport dans un contexte d'urgence (par exemple : pour les commandes d'équipements médicaux et de consommables, celles -ci font l'objet de procédures de passation des marchés rigoureuses et sont gérées au niveau des centrales d'achats du système des Nations-Unies). Nous voudrions également rappeler que la soumission de rapports financiers audités sur l'utilisation des fonds de la BID par l'UNOPS après les six mois de mise en œuvre et sera inclus dans le protocole d'accord à signer entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS. Par ailleurs, il est à noter que conformément à l'Accord de mandat de la Vente à Tempérament et selon les principes de la finance islamique (différent de la finance conventionnelle), le remboursement du montant du financement ne sera demandé au pays qu'après l'achat et le transfert des actifs au bénéficiaire, ce qui traduit aucun risque n'est pris par le pays pendant la mise en œuvre du projet pendant lequel l'actif est la propriété de la BID.</p> <p><i>« Par ailleurs, l'analyse des annexes de l'Accord révèle des incohérences et l'inobservation du respect de l'utilisation de langue française anglais et dans une autre langue différente du français. »</i></p> <p>En ce qui concerne l'incohérence relevée liée à l'utilisation d'une autre langue que le français, elle est liée principalement a un problème de traduction de la langue anglaise. Etant donné que les spécifications techniques des fournitures en annexe-2 du projet de contrat avec UNOPS étaient initialement décrits en anglais, et que le catalogue original du matériel à fournir était</p>
--	--	---

		aussi en langue anglaise, la traduction des terminologies vers la langue française n'a pas été correctement faite. Cependant, ce sont bien les chambres froides qui sont prévues et qui doivent être installées dans deux conteneurs de 20 pieds. Le mot congélateurs est une mauvaise traduction des chambres froides en version anglaise (voir Annexe 5 : Projet d'accord entre UNOPS and le Gouvernement du Mali (en français et en anglais).
--	--	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée



République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur de l'Institut National de
Santé Publique

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0071/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf. 0071/2022/BVG du 11 février 2022 ; - Clé USB.	5	« Pour attribution »
Total	5	

Bamako, le 14 février 2022

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél : (+223) 20 20 70 25 / (+223) 20 20 40 78 / Fax : (+223) 20 20 70 26 / Site Web : www.bvg.mali.org



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 11 février 2022

N° conf. 0071/2022/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur de l'Institut National de
Santé Publique.
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des fonds COVID-19 financés par la Banque Islamique de Développement (BID) au titre des exercices 2020 (du 17 juin) et 2021 (au 30 novembre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 16 mars 2022 conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Copie du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations,
- Formulaires sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

N° _____/MSDS/INSP-DG 

Bamako, le

Le Directeur Général

A

Monsieur le Vérificateur Général

Réf. / VL n° conf. 0071/2022/BVG du 11 février 2022

Objet : Transmission des éléments de réponse

Monsieur le Vérificateur

Suite à votre lettre ci-dessus citée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les éléments de réponse et les pièces justificatives suite à votre rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion du Projet d'intervention d'urgence COVID-19 financé par la Banque Islamique de Développement (BID) au titre des exercices 2020 (au 17 juin) et 2021(au 30 novembre).

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur l'assurance de ma considération distinguée.

**P/Le Directeur Général, P.O
Le Directeur Adjoint**



Alamir TOURE
Inspecteur des finances

*14-3-2022
0352*



REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

A : Coordination du Projet d'Appui pour la Lutte contre le Virus Covid-19 financé par la Banque islamique de Développement (BID)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Irrégularités administratives		
29 à 34	<p>C1 : La Coordination du Projet a conclu des marchés et signé un Accord de Projet après la date de clôture du Projet.</p> <p>Elle a constaté que la Coordination du Projet a continué d'exécuter des activités au-delà de la date de clôture du Projet prévue pour le 17 juin 2021. En effet, après cette date, cinq (5) marchés pour un montant total de 1 332 820 662 FCFA ont été conclus et un Accord de Projet a été signé par le Coordinateur avec l'UNOPS pour environ 6 838 796 169 FCFA. Ces activités ont été réalisées en dehors de la</p>	<p>Les cinq (05) marchés concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- Lot 1 : Marché n° 00112/C/2020/DGMP-DSP d'un montant de 48 598 500 F CFA HT,- Lot 2 : Marché n° 00111/C/2020/DGMP-DSP d'un montant de 415 055 000 F CFA HT,- Lot 3 : Marché n° 00109/C/2020/DGMP-DSP d'un montant de 584 625 000 F CFA HT,- Lot 4 : Marché n° 00110/C/2020/DGMP-DSP d'un montant de 105 780 000 F CFA HT,

1

	<p>période d'exécution du Projet. Aucun amendement écrit n'a été apporté à l'Accord de Prêt encore moins un échange de correspondances entre les parties pour convenir de la prorogation de la date de clôture du Projet.</p> <p>La poursuite de l'exécution du Projet au-delà de la date officielle de clôture par la Coordination du Projet, sans qu'un acte formel de prorogation ne soit pris, peut l'exposer des dépenses extrabudgétaires et à la non-reconnaissance juridique des décisions prises et des actes posés.</p>	<p>- Lot 05 : Marché n° 00108/C/2020/DGMP-DSP d'un montant de 244 185 000 F CFA HT.</p> <p>Le montant total de ces cinq (05) marchés est de 1 398 243 500 F CFA HT au lieu de 1 332 820 662 FCFA comme annoncé dans le présent rapport et ont été tous conclus en novembre 2020 et les différents paiements ont été effectués en février 2021.</p> <p>Les fiches de paiement sont jointes au dossier (annexe 1).</p> <p>Conformément à l'Accord de prêt Article 2.4, les décaissements pourront intervenir à compter de la date d'entrée en vigueur et au plus tard 28/02/2021, date de clôture des décaissements.</p> <p>En ce qui concerne l'UNOPS, le département de la santé a pris ce dossier en charge et serait examiné en Conseil des Ministres (lettre n°2021-01532/MSDS-INSP du 3 novembre 2021)</p> <p>Vu le caractère urgent du projet, la date de sa mise en œuvre a été revue jusqu'en fin février 2022 (Réf. N° : RHD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021), ci-joint copie lettre (annexe 2).</p> <p>En effet, une correspondance a été adressée à la BID pour demander de proroger le délai de clôture du projet par lettre n° 07831/MEF-SG du 31 décembre 2021 (annexe 3).</p> <p>La réponse de la BID est attendue.</p>
<p>35 à 38</p>	<p>C2 : Le Coordinateur du Projet a irrégulièrement attribué des marchés à des fournisseurs.</p> <p>Elle a constaté que la Coordination du Projet a attribué des marchés</p>	

<p>à des fournisseurs qui ne remplissent pas tous les critères exigés dans les dossiers de consultation. Les attributaires concernés sont ceux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du marché n°00028 C/2021/DGMP-DSP relatif à l'audit des comptes du projet conclu pour un montant de 13 000 000 FCFA n'a pas fourni le bordereau des prix unitaires, le quitus fiscal, l'agrément, et les deux marchés similaires ainsi que les factures référentielles y afférentes conformément aux exigences de la lettre d'invitation. De plus, les informations financières sur lesquelles devrait porter l'audit n'ont pas été produites conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Accord de Prêt relatif aux rapports. Par ailleurs, à la date de production du présent rapport, l'équipe de vérification n'a pas pu accéder au rapport produit par le cabinet d'audit qui devait être disponible depuis le 18 octobre 2021 ; - du marché n°00029 C/2021/DGMP-DSP relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques conclu pour un montant de 129 886 000 FCFA n'a pas fourni la carte d'identification fiscale. Par ailleurs, les marchés de fourniture et d'installation de matériels informatiques n'entrent pas dans le champ d'application du Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus ou COVID-19 précisé en son article 2. De plus, les 	<p>Le choix de ce prestataire a été conseillé par la BID en référence au document déterminant les modalités de passation des marchés (ci-joint document Réf. /RHD-0000001 du 28 juin 2020 de la BID) nous autorisant à conclure avec le Cabinet AE2C Sarl (annexe 4).</p> <p>Pour les documents administratifs cités, il a été reconnu lors de la restitution que lesdits documents ont été donnés à l'équipe de la mission. Aussitôt, vous avez décidé de ne plus prendre en compte ce point. Néanmoins, vous trouverez ci-joint toute la documentation demandée sur le prestataire pour l'audit des comptes (annexe 5).</p> <p>La carte d'identification fiscale existe dans le dossier ci-joint copie (annexe 6).</p> <p>Ce marché a été conclu selon les procédures de la BID et figure dans le Plan de Passation des Marchés de la BID suivant la procédure de consultation de fournisseurs. En effet un dossier de consultation n° 002/INSP-BID 2021 a été élaboré. Ainsi, trois fournisseurs ont été consultés à travers le répertoire fournisseurs. La commission chargée de l'analyse et du jugement des offres a attribué le marché à la Société FOF ELECTRONIQUE qui a offert les meilleures conditions. Le rapport de dépouillement vous a été transmis.</p>
--	---

	<p>prix de plusieurs matériels dépassent très largement à ceux indiqué dans la mercuriale des prix contrairement aux prescriptions du même décret. Pour les modèles et types qui ne sont pas répertoriés dans la mercuriale, aucun référentiel de prix homologué par le Ministre chargé des Finances n'est disponible pour l'encadrement des prix de ces biens et services (article 4 du même décret). Enfin, le montant du marché (238 542 USD au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD) dépasse de 146 735 USD le montant prévu dans le plan de passation des marchés qui est de 91 807 USD. Le taux de ce dépassement est de 160% du montant prévu.</p> <p>- du marché n°00021 C/2021/DGMP-DSP relatif à l'information et à la sensibilisation sur la COVID-19 conclu pour un montant de 535 310 000 FCFA n'a pas fourni la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires, l'agrément et les deux marchés similaires ainsi que les factures référentielles y afférentes. En outre, le certificat d'identification fiscale fourni mentionne que</p>	<p>Le décret n° 2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 s'applique pour les ententes directes et non pas pour les marchés de consultations de fournisseurs ci-joint décret n° 2020-0276//RM du 11 juin 2020 (annexe 7).</p> <p>Les spécifications techniques de la plupart de ces matériels n'existent pas dans la mercuriale des prix. L'installation, Office Windows (Licence), les antis virus sont compris dans le prix des ordinateurs.</p> <p>Le plan de passation modifié a validé le montant prévisionnel à 235 010 dollars US au lieu de 91 827 dollars US ci-joint extrait du plan de passation des marchés (annexe 8).</p> <p>L'INSP a reçu l'avis de non objection de la BID dans le cadre de l'exécution dudit marché ci-joint ANO BID (annexe 9).</p> <p>L'exécution a répondu aux exigences du partenaire (article 9.2) de l'accord de financement.</p> <p>La lettre de soumission en date du 12 avril 2021 existe ci-joint copie (annexe 10).</p> <p>Le bordereau des prix unitaires existe et est joint au dossier (ci-joint copie, annexe 11).</p> <p>En plus d'une offre technique, une offre financière est jointe au dossier ci-joint copie (annexe 12).</p>
--	---	--

	<p>l'entreprise CARPAD a été créée le 1er janvier 2021 et immatriculée le 3 mai 2021 alors que la lettre d'invitation date du 7 avril 2021. De plus, l'attributaire ne figure pas sur le répertoire des fournisseurs 2020 de l'INSP. Par ailleurs, selon le calendrier proposé dans les termes de référence, la date de démarrage prévue était fixée au 1er avril 2021 pour une durée de 4 mois alors que la lettre d'invitation date du 7 avril 2021. Aussi, entre la date à laquelle le contrat a été passé (le 15 avril 2021) et la date d'approbation du contrat (le 30 août 2021) il s'est passé 137 jours soit environ plus de 4 mois et demi.</p> <p>L'attribution de marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas tous les critères constitue une entorse aux exigences édictées dans les dossiers de consultation.</p>	<p>Toutes les pièces fiscales demandées ont été fournies, ci-joints copies (annexe 13).</p> <p>La lettre d'invitation est de 2021, donc le fournisseur figure dans le répertoire fournisseurs de 2021 au lieu de 2020 comme annoncé.</p> <p>Le retard connu dans l'attribution de ce marché est dû aux différents changements intervenus au niveau de la Direction et aussi le traitement des dossiers au niveau de la BID.</p>
39 à 42	<p>C3 : La Coordination ne rend pas compte de l'exécution du projet.</p> <p>Elle a constaté que la Coordination du Projet n'a produit aucun rapport d'exécution depuis la mise en place du Projet. Le Directeur Général de l'INSP en réponse au mémo n°1 du 1er octobre 2021 a affirmé que « en ce qui concerne les rapports sur l'exécution du projet conformément à l'Accord de Prêt (article 9.2), la Banque n'a pas demandé de produire des rapports d'exécution. Ce qui peut s'expliquer par le faible taux de décaissement qui est estimé à 12% ». Or, le faible taux de décaissement n'exempte pas la production de rapports pour rendre compte de l'exécution des activités réalisées par le Projet.</p>	<p>Rapport d'étape donnant la situation d'exécution du projet (annexe 14).</p>

	La non production de rapport sur l'exécution ne permet pas d'assurer un meilleur suivi des activités du Projet.	
43 à 50	<p>C4 : La coordination du projet a passé des marchés sans détermination préalable de besoins.</p> <p>Elle a constaté que la Coordination du Projet n'a procédé à aucune détermination préalable et précise des besoins des bénéficiaires avant de passer les marchés. Le marché d'acquisition et de l'installation de climatiseurs ainsi que ceux des achats des produits de désinfection et d'hygiène ont été passés sans recueillir au préalable les besoins des bénéficiaires. Aucun document justifiant d'une quelconque expression de besoin émanant des bénéficiaires n'a été fourni à l'équipe de vérification.</p> <p>Une grande quantité de produits de désinfection et d'hygiène n'a toujours pas fait l'objet de répartition et la majorité des bénéficiaires indiqués sur l'état de répartition n'ont pas enlevés ce qui leur a été affecté ;</p> <p>Les visites effectuées par l'équipe de vérification les 07, 09, 10, 24 et 27 septembre 2021 dans les entités situées à Bamako et à Kati ont permis de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 climatiseurs sur les 118 acquis n'ont pas été acheminés et installés par le fournisseur et 26 climatiseurs sur les 83 	<p>Le Coordinateur national a eu l'initiative d'exprimer les besoins vu le caractère urgent (ci-joint copies des besoins, annexe 15).</p> <p>Le tableau de répartition est disponible (ci-joint copie, annexe 16).</p> <p>La partie malienne a sollicité l'appui de la BID sur la base d'un document de projet dans lequel figure la liste des biens ; fournitures et services à acquérir avec les quantités et spécifications déterminées.</p> <p>Cette liste provient de l'examen situationnel de nos hôpitaux et services de santé fait par l'équipe de préparation et d'évaluation du projet. L'INSP en tant que structure d'exécution du projet s'est référé à cette liste pour passer les commandes. Il revenait au département de la santé d'en décider la clé de répartition.</p> <p>Au demeurant ce constat pourrait s'analyser comme une insuffisance du projet et non de la coordination.</p>

	<p>envoyés aux bénéficiaires n'ont pas encore été installés en raison de l'inexistence du besoin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 sur les 19 bénéficiaires n'ont pas totalement enlevé les produits de désinfections et d'hygiène qui leur ont été affectés. Parmi ceux-ci, trois n'ont enlevé qu'une partie de ce qui leur a été affecté et 10 n'ont rien enlevé. 	
Irrégularités financières		
52 à 54	<p>C5 : Le Coordinateur a ordonné le paiement d'une prestation non exécutée.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur a produit une Attestation de Service Fait (ASF) pour ordonner le paiement de services connexes non réalisés pour un montant de 8 670 000 FCFA. En effet, le marché n°00113C/2020/DGMP-DSP, conclu pour un montant total de 103 610 000 FCFA dont 94 940 000 FCFA au titre du prix de 118 climatiseurs et 8 670 000 FCFA pour leur transport et leur installation sur les sites indiqués par le Projet. Le marché a été notifié au fournisseur le 13 novembre 2020. L'achèvement du marché devrait intervenir 30 jours après la date de notification, soit le 13 décembre 2020. Cependant, lors des visites effectuées les 7, 9 et 10 septembre 2021 dans les entités bénéficiaires, l'exécution des services connexes n'était toujours pas achevée. L'équipe de vérification a constaté que :</p>	<p>Les climatiseurs ont été acheminés sur l'ensemble des sites sauf Kidal, conformément à la clé de répartition.</p> <p>Toutefois, l'installation des climatiseurs reste le choix du service bénéficiaire.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - 12 des 75 climatiseurs transportés dans des entités localisées à Bamako et à Kati n'ont pas été installés (2 du CRLD, 4 de HDB, 4 de HGT et 2 de INSP). - 35 climatiseurs qui devraient être transportés et installés dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Kidal et Ménaka n'ont toujours pas été transportés et installés ; - les documents qui prouvent l'installation des climatiseurs envoyés à Gao (6), Tombouctou (6) et Taoudéni (2) n'ont pas été fournis à l'équipe de vérification. <p>Le montant correspondant aux services connexes non réalisés pour un montant de 8 670 000 FCFA a été irrégulièrement payé sur la base d'une fausse attestation de service fait car tous les services de transport et d'installation n'ont pas été réalisés.</p>	
55 à 58	<p>C6 : Le Coordinateur a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas des conditions requises.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a attribué les cinq lots du marché relatif à la fourniture de produits de désinfection et d'hygiène à des fournisseurs qui n'ont pas fourni toutes les informations requises conformément aux exigences de la lettre de demande de renseignement. En effet, l'examen des documents a révélé qu'aucun des bénéficiaires ne devrait être éligible aux marchés en raison soit de la non fourniture des informations requises, de la non fourniture des pièces qui sous-tendent les informations contenues</p>	<p>Les produits de désinfection et hygiène ne sont pas des produits spécifiques ; ils sont du domaine du commerce général donc assimilables aux produits courants. Ils peuvent être fournis par tout fournisseur disposant de la capacité technique et financière et ce conformément au dossier d'appel à concurrence. Dans la lettre d'invitation, le nombre de marchés similaires et les critères de similarités n'étaient pas définis. Toutefois la société Adama SONOGO a fourni des marchés similaires parmi lesquels le marché N° 0028/DRMP-2013 relatif à la livraison de fournitures</p>

	<p>dans les documents et ou de la non-conformité de celles-ci à celles requises. À titre illustratif, la liste des marchés similaires exécutés fournis par la société Adama SANOGO pour justifier de l'expérience de sa société ne contient aucun marché relatif à la fourniture d'un quelconque produit de désinfection ou d'hygiène. Dans le même ordre d'idée, la Société d'Étude, d'Expertise et de Prestation de Services-S2E n'a fourni aucun document permettant de justifier son expérience dans le domaine de la fourniture des produits de désinfection et d'hygiène. De plus, l'analyse des informations contenues dans la note de présentation fournie ne comporte ni signature ni le sceau de la personne qui l'a produite. Aussi, les informations contenues dans la note de présentation sont très incohérentes et aucun document justifiant de l'expérience de la société dans la fourniture de produits de désinfection et d'hygiène n'a été fourni.</p>	<p>techniques en lot unique au profit du Centre d'Accueil et de Placement Familial ci-joint copie page de garde marché et procès-verbal de réception (annexe 17).</p> <p>Les produits concernés relevant du domaine du commerce général, la société S2E SERVICE a fourni une note technique justifiant son expérience dans le domaine du commerce général et a produit des marchés similaires (annexe 18).</p>
<p>59 à 61</p>	<p>C7 : Le Coordinateur du Projet a ordonné des paiements sans se référer à la mercuriale des prix.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a ordonné le paiement des marchés dont les prix unitaires de certaines fournitures sont supérieurs à ceux indiqués dans la mercuriale des prix de 2019. En effet, la comparaison des prix unitaires facturés aux prix maximums de la mercuriale a mis en exergue des écarts sur les prix des fournitures suivantes :</p>	<p>La négociation a été faite par la commission après sondage des prix sur le marché et de l'expérience de certaines structures qui ont déjà exécutées des marchés similaires.</p> <p>Toutefois, il est à noter que la passation de ces marchés a coïncidé avec la période où la pandémie sévissait dans tous les pays où on pouvait s'approvisionner. Avec la fermeture</p>

<ul style="list-style-type: none"> - le litre d'Eau de javel a été facturé à 800 FCFA au lieu de 750 FCFA, prix maximum de la mercuriale ; soit un surplus de 50 FCFA par litre acheté. Ainsi, le montant payé en plus pour l'achat des 211 950 litres est de 10 597 500 FCFA ; - le litre de Grésil simple a été facturé à 2 000 FCFA au lieu de 1 500 FCFA, prix maximum de la mercuriale ; soit un surplus de 500 FCFA par litre acheté. Le montant payé en plus pour l'achat des 52 990 litres est de 26 495 000 FCFA ; - le climatiseur Split 2,5 chevaux (CV) a été facturé à 590 000 FCFA l'unité au lieu de 325 000 FCFA, prix maximum de la mercuriale ; soit un surplus de 265 000 FCFA par unité achetée. Le montant payé en plus pour l'acquisition des 106 climatiseurs de 2,5 CV est de 28 090 000 FCFA. - le climatiseur Split 5 CV a été facturé à 2 700 000 FCFA l'unité au lieu de 2 000 000 FCFA, prix maximum de la mercuriale ; soit un surplus de 700 000 FCFA par unité achetée. Le montant payé en plus pour l'acquisition des 12 climatiseurs de 5 CV est de 8 400 000 FCFA. <p>La conclusion de marchés sur la base de prix supérieurs à ceux indiqués dans la mercuriale a engendré des surplus de paiement de 37 092 500 FCFA sur les marchés de fourniture de produits de</p>	<p>des frontières, ces produits étaient rares sur le marché d'où une certaine tension au niveau du prix.</p> <p>Ceci était valable pour l'achat des climatiseurs qui ont été acquis suite à une procédure de consultation de fournisseurs. Ainsi, cinq (05) fournisseurs ont été consultés à travers le répertoire fournisseurs. La commission chargée de l'analyse et du jugement des offres a attribué le marché à la Société ABC BUREAUTIQUE qui a offert les meilleures conditions.</p> <p>En somme ces prix ne sont que le reflet de la réalité économique du moment et sont contenus dans l'enveloppe budgétaire prévue par le bailleur.</p>
--	--

	désinfection et d'hygiène et de 34 490 000 FCFA sur le marché d'acquisition de climatiseurs et services connexes. Le montant total indument payé est de 73 582 500 FCFA.	
62 à 65	C8 : Le Coordinateur du Projet a ordonné le paiement de six marchés non enregistrés. Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a ordonné le paiement de six marchés sans que les fournisseurs ne se soient acquittés des droits d'enregistrement pour 45 055 605 FCFA et des redevances de régulation des marchés pour 7 509 268 FCFA auxquels ils sont assujettis. Le montant total de l'irrégularité s'élève à 52 564 873 FCFA.	Ces marchés sont exonérés conformément à l'arrêté n° 2021-0865/MEF-SG du 16 mars 2021 et aux Accords de financement, ci-joint copie de l'Arrêté (annexe 19). Par contre tous ces marchés ont été enregistrés au service des impôts sans frais.
66 à 69	C9 : La commission de réception a procédé à une réception irrégulière de fournitures. Elle a constaté que la commission de réception a réceptionné, sans aucune réserve et sans se référer aux échantillons qui devaient servir de référence d'appréciation, les cartons de savon en morceaux, alors qu'ils présentent des différences importantes en termes de volume et de poids. En effet, la comparaison des morceaux de savons livrés par la société Adama SANOGO à ceux de la société NOVEDI a mis en exergue une différence sur le volume et le poids des morceaux de savon livrés. Les morceaux de savon livrés par le premier pésent en moyenne 162,76 grammes contre des morceaux de 44,59 grammes	La commission s'est basée sur les spécifications techniques (carton de 48 morceaux) mentionnées dans le contrat.

<p>livrés par le second alors que les cartons sont facturés au même prix unitaire de 7 500 FCFA. Cette différence de poids peut constituer un gain estimé à 30 553 302 FCFA pour la société NOVEDI et une perte pour le Projet si on rapporte le montant facturé au poids moyen des morceaux de savon livré.</p> <p>La commission en acceptant les savons fournis par la société NOVEDI sans se référer aux échantillons et sans réserve au vu de la différence observée sur le volume et poids des savons livrés se rend responsable d'une réception de fournitures non conforme ainsi que des conséquences qui en découlent.</p>	
--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée :

P/Le Directeur Général P.O

Le Directeur Adjoint


Alamir TOURE
Inspecteur des Finances



BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Le Vérificateur Général

A

Madame le Ministre de la Santé et du
Développement Social

- Bamako -

BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0072/2022/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
- Lettre confidentielle N°conf. 0072/2022/BVG du 11 février 2022.	4	« Pour attribution »
Total	4	

Bamako, le 14 février 2022

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National





BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 11 février 2022

N°conf. 0072/2022/BVG

Le Vérificateur Général

A

CONFIDENTIEL

Madame le Ministre de la Santé et du
Développement Social
- Bamako -

Objet : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

Madame le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre un extrait du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des fonds COVID-19 financés par la Banque Islamique de Développement (BID) au titre des exercices 2020 (du 17 juin) et 2021 (au 30 novembre), en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard le 16 mars 2022 conformément à l'article 18 de la Loi N° 2021- 069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, **Madame le Ministre**, l'assurance de mes respectueux hommages.

Pièces jointes :

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaires sur les recommandations.

Le Vérificateur Général,



Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National



N° 00 0086 MSDS - SGV

CONFIDENTIEL

Bamako, le 00 MARS 2022

*Le Ministre de la Santé
et du Développement Social*

A

Monsieur le Vérificateur Général

V/Réf: lettre confidentielle N°0072/2022/BVG du 11 février 2022

Objet: Formulaire de transmission des observations

Monsieur le Vérificateur Général,

En réponse à votre correspondance dont l'objet et les références sont ci-dessus rappelés, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, les éléments de réponse relatifs aux observations du rapport provisoire de la mission de vérification financière de la gestion des fonds COVID-19 financés par la Banque Islamique de Développement (BID) au titre des exercices 2020 (du 17 et 2021 (au 30 novembre).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Vérificateur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce jointe :

Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

**P/Le ministre /PO
Le Secrétaire Général,**



Aly DIOP
Chevalier de l'Ordre National





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 07 février 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**De : Bureau du Vérificateur Général****A : Ministère de la Santé et du Développement Social****Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations**

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée indique s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Le Ministre chargé de la Santé doit :		
- Recommandation 1 : suspendre l'exécution de tous les marchés et accord de projet conclus après la date officielle de clôture du Projet ;	X	
- Recommandation 2 : prendre des dispositions pour éviter de reverser le montant de 6, 838 milliards de FCFA à une organisation internationale (UNOPS) avant service fait et en violation des dispositions de l'accord de financement.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée.		
Les dispositions seront prises pour veiller au respect des textes et des dispositions de l'accord de financement.		

Date d'établissement :

P/Le Ministre/PO

Le Secrétaire Général

**Aly DIOP**

Chevalier de l'Ordre National

E.4.5/Dec-10



REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le, 07 février 2022

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Bureau du Vérificateur Général

A : Ministère de la Santé et du Développement Social

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
21-28	<p>C1 : Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID et le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé ont demandé l'exécution d'une convention irrégulière avec l'UNOPS sur plus de la moitié du montant du prêt.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a conclu un Accord de Projet avec un organisme international dans le but de lui confier la gestion et l'exécution de certaines activités dévolues au Projet. En effet ; le Projet d'appui d'urgence pour la lutte contre la COVID-19 a été financé sur la base d'un prêt consenti par la BID pour permettre au Gouvernement de faire face à la pandémie COVID-19. Les modalités d'exécution du Projet sont celles du Prêt Islamique en vertu duquel la</p>	<p>Dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID 19, un accord de prêt a été conclu entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour un montant de 22,54 millions de dollars US. L'accord est entré en vigueur en février 2021.</p>

W

1

<p>BID mandate le Projet à passer des marchés conformément aux dispositions de l'Accord de Mandat et du document de Projet annexé audit Accord. Les biens et services achetés, font ensuite l'objet des paiements directs par la BID qui à son tour les facture au Projet après que celui-ci ait réceptionné les biens ou les services et demandé le paiement du fournisseur. Les biens et services réceptionnés sont ensuite facturés au Projet et les montants facturés font l'objet de remboursements sous forme de Prêt consenti par la BID à l'Etat du Mali.</p> <p>Par lettre du 2 novembre 2021 suivant BE n°2021-01688/MSDS-INSP du 30 novembre 2021, le Directeur de l'INSP a demandé à la BID de rectifier sa signature sur ledit Accord de Projet, compte tenu de l'importance du montant. Cela a conduit à la suspension de l'Accord Projet UNOPS par la BID.</p> <p>Par contre, suite à cette suspension et en réponse à la lettre n°2021-01532/MSDS-INSP du 3 novembre 2021 du Directeur Général de l'INSP, le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé a irrégulièrement demandé, par lettre n°002474/MSDS-SG du 22 novembre 2021, de mettre sous la signature de son département, cet Accord de Projet irrégulier avec l'UNOPS en violation de l'article 7.5 du Décret n°2020-276/PRM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à corona virus ou COVID-19.</p> <p>Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID a, sur la base de fausses dates, demandé l'exécution des marchés et de l'Accord de Projet UNOPS après la date de clôture des décaissements. Suivant sa lettre référence n°4HD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021, pour évoquer le retard et demandé l'exécution des</p>	<p>Suivant la lettre n°2021-01532/MSDS-INSP du 03/11/2021, le Directeur général de l'Institut National de Santé Publique (INSP) sollicite le ministre de la Santé et du Développement social pour l'identification des signataires de l'accord de prestation entre l'UNOPS et l'INSP relatif à l'achat et à la fourniture et installation de matériels et équipements de 07 cliniques modulaires, de 02 chambres froides et la construction et équipement d'un laboratoire P2 dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, pour un montant de 11 998 885 dollars US sur financement BID.</p> <p>En réponse, le Directeur général de l'INSP a été invité, suivant la lettre n°002474/MSDS-SG du 22 novembre 2021, à se référer aux dispositions de l'accord de prêt en son :</p>
--	--

marchés et de cet Accord, il a évoqué que le Projet est entré en vigueur au mois de février 2021 et qu'il prend fin en février 2022. Ces dates sont différentes de celles indiquées dans l'Accord de Prêt qui du 17 juin 2020 au 17 juin 2021 avec comme date de clôture des décaissements le 28 février 2021. Il a également donné son avis de non objection sur l'Accord de Projet malgré des irrégularités liées audit Accord.

Cet Accord de Projet avec l'UNOPS porte sur 6 533 392 883 FCFA (au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt qui est de 11 998 885 USD. De plus le montant de l'Accord l'UNOPS dépasse de 533 035 008 FCFA celui du budget du Projet après le paiement des dépenses encourus qui est de 11 019 941 USD.

Cet Accord de projet qui a été initié entre les représentants de la BID et ceux de l'UNOPS ne respecte pas les règles des finances publiques selon lesquelles les produits des emprunts à court, moyen et long terme sont des ressources de trésorerie de l'État.

Le Responsable en Chef des Opérations -Santé de la BID et le Directeur du Bureau Régional de Dakar pour la BID ont insisté sur la signature de cet Accord par le représentant du Mali. (lettre Réf./RHD0000001 du 26 juin 2020 et la lettre Réf n° : RHD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021 et courriers). Pourtant cet Accord de projet est irrégulier à cause de plusieurs critères :

- Conformément aux dispositions de l'Accord de financement, le délai de livraison des Actifs ne saurait excéder 12 mois à compter de la date du

-article 6.1 « *Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales de l'Emprunteur est désigné Agence d'Exécution du Projet.* » et

-article 8.2 et suivant sont relatifs à la passation des marchés financés par la BID.

Dans cette lettre, il n'a pas été question de soumettre l'accord de prestation conclu avec UNOPS sous la signature du département. Il a été demandé à l'INSP de passer par le département pour les correspondances qui sont adressées à la BID.

Ci-joint copie de la lettre n°002474/MSDS-SG du 22 novembre 2021.

Les autres aspects de l'analyse relèvent du niveau d'exécution.

3

	<p>premier Décaissement, pour la convention de l'UNOPS est conclu pour des livraisons étalées sur 42 mois dont le respect n'est pas obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Accord de Projet signé entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS portant sur plus de la moitié de l'emprunt qui est de 11 998 885 USD correspondant à 6 533 392 883 FCFA (au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt ne respecte pas les règles des finances publiques selon lesquelles les produits des emprunts à court, moyen et long terme sont des ressources de trésorerie de l'État. • Ledit Accord a été décidé et approuvé par le Directeur Régional de la BID à Dakar sans que les conditions de passation de marchés soient respectées, notamment l'intervention d'une commission de négociation. Cette négociation est obligatoire dans le cadre de passation des marchés passés de gré-à-gré selon les dispositions du Décret y afférent. ▪ L'Accord de Projet est soumis aux dispositions et instruments d'exécution de l'UNOPS et non à ceux du Projet géré par l'INSP. • Les montants sont payés avant service fait contrairement aux dispositions de l'Accord de financement et du règlement général sur la comptabilité publique. • En plus, l'ensemble du montant serait versé directement sur le compte bancaire JP Morgan du Bureau des Nations Unies aux États Unis d'Amérique. <p>Par ailleurs, l'analyse des annexes de l'Accord révèle des incohérences et l'inobservation du respect de l'utilisation de langue française dans la présentation</p>	
--	---	--

W

des spécifications techniques des fournitures au lieu de l'anglais ou une autre langue. A titre illustratif, les chambres froides prévues doivent être installées dans deux conteneurs de 20 pieds alors qu'à l'annexe 2- spécifications techniques des chambres froides c'est un congélateur qui est présenté avec des caractéristiques formulées en anglais et dans une autre langue différente du français.

La signature d'un Accord de Projet après la date de clôture du Projet et sur environ 53% du montant de l'emprunt et au profit d'un seul organisme international en violation des Accords signés peut exposer le Projet à un risque de non reconnaissance des actes posés par les parties.

P/Le Ministre/PO
Le Secrétaire Général



Aly DIOP

Chevalier de l'Ordre National



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Banque Islamique de Développement (BID)

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<p>C1 : Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID et le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé ont demandé l'exécution d'une convention irrégulière avec l'UNOPS sur plus de la moitié du montant du prêt.</p>			
<p>21-28</p>	<p>Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a conclu un Accord de Projet avec un organisme international dans le but de lui confier la gestion et l'exécution de certaines activités dévolues au Projet. En effet ; le Projet d'appui d'urgence pour la lutte contre la COVID-19 a été financé sur la base d'un prêt consenti par la BID pour permettre au Gouvernement de faire face à la pandémie COVID-19. Les modalités d'exécution du Projet sont celles du Prêt Islamique en vertu duquel la BID mandate le Projet à passer des</p>	<p>« Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID a, sur la base de fausses dates, demandé l'exécution des marchés et de l'Accord de Projet UNOPS après la date de clôture des décaissements... »</p> <p>- Le 17 juin 2020 est la date de signature des accords de prêt et non pas la date d'entrée en vigueur qui est le 12 janvier 2021. La date du 17 juin 2021 indiqué dans votre rapport ne saurait en aucun cas être considérée comme la date de clôture du projet. En effet, conformément aux dispositions de l'accord de financement, la date réelle de clôture des prêts est le 11 janvier 2022 soit un an après la date de mise en vigueur des prêts (voir Annexe-I : Accord de financement du prêt de la BID, article 2.4 et 6.2). Nous portons à votre attention que la déclaration de mise en vigueur des accords de prêts a connu également un retard important qui nécessitera une extension de la date de clôture des accords de prêts. A cet égard, il convient de noter que la BID est</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Les explications fournies ne l'infirmant pas.</p> <p>Toutefois, une partie de la constatation sera modifiée comme suit :</p> <p>« Ces dates sont différentes de celle mentionnée dans la réponse de la BID au rapport provisoire qui indique le 12 janvier 2021 comme date d'entrée en vigueur et de celle indiquée dans l'Accord de Prêt avec comme date de clôture</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>marchés conformément aux dispositions de l'Accord de Mandat et du document de Projet annexé audit Accord. Les biens et services achetés, font ensuite l'objet des paiements directs par la BID qui à son tour les facture au Projet après que celui-ci ait réceptionné les biens ou les services et demandé le paiement du fournisseur. Les biens et services réceptionnés sont ensuite facturés au Projet et les montants facturés font l'objet de remboursements sous forme de Prêt consenti par la BID à l'Etat du Mali.</p> <p>Par lettre du 2 novembre 2021 suivant BE n°2021-01688/MSDS-INSP du 30 novembre 2021, le Directeur de l'INSP a demandé à la BID de rectifier sa signature sur ledit Accord de Projet, compte tenu de l'importance du montant. Cela a conduit à la suspension de l'Accord Projet UNOPS par la BID.</p> <p>Par contre, suite à cette suspension et en réponse à la lettre n°2021-</p>	<p>en train d'examiner la requête officielle du gouvernement (Annexe-8 : requête pour l'extension de la date limite des décaissements) pour l'extension de la date de clôture des prêts étant donné les retards accusés dans la mise en œuvre du projet, pratique courante dans la gestion des projets prenant en compte le planning actualisé de mise en œuvre du projet.</p> <p>La date du dernier décaissement du 28 février 2021 mentionnée dans l'accord de financement de Vente à Tempérament est une date indicative mais la date effective de dernier décaissement de la Vente à Tempérament est fixée sur la base du nombre d'année de mise en œuvre du projet « ou période de gestation » (1 an à courir à partir de la date de premier décaissement). Cette date est susceptible d'être prorogée à la demande du pays. (voir Annexe-3 : Accord de financement de l'accord de vente à Tempérament, Annexe-III dudit Accord : période de préparation et Accord de Mandat, article article3.4)</p> <p>- Le contrat avec UNOPS, d'un montant de 1 1 998 885 USD, sera financé en majorité à travers l'accord de la Vente à Tempérament à hauteur d'un montant de 9 500 000 USD (soit environ 79, 17%) et le reste du montant de 2 498 885 USD sera sur les deux prêts BID et FSID. Il est à signaler que la BID n'a pas encore reçu officiellement la version finale du contrat entre le Ministère de la Santé et UNOPS et n'a pas commencé à décaisser pour ledit contrat (Voir Annexe-5 : projet d'accord entre UNOPS et le Gouvernement du Mali).</p> <p>Compte tenu du fait que le 1^{er} décaissement n'a pas encore eu lieu sur l'accord de Vente à Tempérament, la</p>	<p>des décaissements le 28 février 2021 »</p> <p>Par ailleurs, la période de gestation évoquée n'est pas mentionnée dans les dispositions de l'accord de prêt. Elle peut être liée à une pratique</p> <p>De plus pour le dernier décaissement, la date du 28 février 2021 ne saurait être considéré comme une date indicative car elle fait partie des engagements qui lient les parties.</p> <p>L'article 2.2 (i) de l'Accord de prêt stipule : parmi les obligations de la Banque « L'entrée en vigueur de l'Accord dans un délai maximum de cent quatre-vingts (180) jours à compter de sa signature ou tout autre délai approuvé par la Banque par écrit. »</p> <p>Ceci démontre clairement que la date d'entrée en vigueur</p>
--	--	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>01532/MSDS-INSP du 3 novembre 2021 du Directeur Général de l'INSP, le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé a irrégulièrement demandé, par lettre n°002474/MSDS-SG du 22 novembre 2021, de mettre sous la signature de son département, cet Accord de Projet irrégulier avec l'UNOPS en violation de l'article 7.5 du Décret n°2020-276/PRM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à corona virus ou COVID-19. Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID a, sur la base de fausses dates, demandé l'exécution des marchés et de l'Accord de Projet UNOPS après la date de clôture des décaissements. Suivant sa lettre référence n°4HD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021, pour évoquer le retard et demandé l'exécution des marchés et de cet Accord, il a évoqué que le Projet est entré en vigueur au</p>	<p>date du 28/02/2021 est donnée à titre indicative dans l'accord de financement, en attendant de réaliser le premier décaissement pour avoir une idée précise sur la date de clôture du projet soit une année après la date du premier décaissement. Ainsi, tant que nous n'avons pas commencé à décaisser sur l'accord de Vente à Tempérament, il reste toujours valide et la date de clôture pourrait s'étendre à la demande du pays en tenant compte du planning actualisé de réalisation des activités du projet et dans la limite de 5 ans comme indiqué dans le document d'évaluation du projet approuvé par le Président de la BID.</p> <p>Conclusion : A la lumière de ce qui précède le Projet de Soutien d'Urgence à la Préparation et à la Réponse à la COVID-19 au Mali (ML11030) est « toujours actif » avec pour date limite de dernier décaissement le 11 janvier 2022, ceci pour conclure que le contenu de la lettre de la BID ne présente aucune irrégularité (comme par exemple demander l'exécution des marchés et de l'Accord de Projet UNOPS après la date de clôture des décaissements sur la base de fausses dates tel que stipulée dans l'extrait du Rapport Provisoire).</p> <p>« Il a également donné son avis de non-objection sur l'Accord de Projet malgré . . . dépenses encourus qui est de 11 019 941 USD... »</p> <p>En réponse au point ci-dessus, l'Avis de Non-Objection sur le projet d'accord avec UNOPS demeure à ce jour encore valide dans la mesure ou la validité de l'accord de Vente à Tempérament commence à courir à compter de la date de premier décaissement et la date de clôture pourrait être prorogée jusqu'à 5 ans à compter du 1er décaissement, et ce conformément au document d'évaluation du projet</p>	<p>n'est pas celle du premier décaissement.</p> <p>En plus, l'article 1.2 définit clairement le terme premier décaissement comme faisant suite à l'entrée en vigueur.</p> <p>Donc l'entrée en vigueur précède le premier décaissement.</p> <p>Aussi, l'article 2.4 de l'Accord précise « Les décaissements pourront intervenir à partir de la date d'entrée en vigueur, pas plus tard que le 28 février 2021 (date de clôture des décaissements) ».</p> <p>L'entité a écrit dans sa réponse ;</p> <p>« Nous portons à votre attention que la déclaration de mise en vigueur des accords de prêts a connu également un retard important qui nécessitera une extension de</p>
--	--	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>mois de février 2021 et qu'il prend fin en février 2022. Ces dates sont différentes de celles indiquées dans l'Accord de Prêt qui du 17 juin 2020 au 17 juin 2021 avec comme date de clôture des décaissements le 28 février 2021. Il a également donné son avis de non objection sur l'Accord de Projet malgré des irrégularités liées audit Accord.</p> <p>Cet Accord de Projet avec l'UNOPS porte sur 6 533 392 883 FCFA (au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt qui est de 11 998 885 USD.</p> <p>De plus le montant de l'Accord l'UNOPS dépasse de 533 035 008 FCFA celui du budget du Projet après le paiement des dépenses encourus qui est de 11 019 941 USD.</p> <p>Cet Accord de projet qui a été initié entre les représentants de la BID et ceux de l'UNOPS ne respecte pas les règles des finances publiques selon lesquelles les produits des emprunts</p>	<p>approuvé par le Président de la BID, en date du 01 Juin 2020, qui également fourni d'autres détails en complément à l'accord de financement de Vente de tempérament (voir Annexe-4 : Document du projet approuvé, RRVP).</p> <p>Il est à noter aussi que la totalité des fonds de l'accord de Vente à Tempérament sont destinés à financer le contrat avec UNOPS. A cet égard, aucun décaissement ne pourra avoir lieu sur ce financement sans l'accord préalable et la non-objection de la BID sur ledit contrat, étape obligatoire pour la finalisation et la signature du contrat avec UNOPS, conformément aux directives de passation de la BID qui prime sur les procédures nationales de passation de marché (voir Annexes 1, 2 et 3 : accords de financement).</p> <p><i>« Cet Accord de projet qui a été initié entre les représentants de la BID et ceux de l'UNOPS. Pourtant cet Accord de projet est irrégulier à cause de plusieurs critères »</i></p> <p>En réponse au point ci-dessus, la BID n'insiste jamais auprès des pays membres pour signer un accord quel qu'il soit. La signature et la mise en œuvre des contrats avec les prestataires de services reviennent uniquement à l'Agence d'Exécution, représentant légal du mandataire, au niveau des pays. Toutefois, la BID fait uniquement la revue des documents qui lui sont soumis pour examen et avis de non-objection. Elle accompagne également l'Agence d'Exécution pour faciliter la mise en œuvre des dits contrats une fois signés et suivant les règles et procédures de la BID qui s'appliquent dans le cas de ce projet et qui priment sur</p>	<p>la date de clôture des accords de prêts. A cet égard, il convient de noter que la BID est en train d'examiner la requête officielle du gouvernement (Annexe-8 : requête pour l'extension de la date limite des décaissements) pour l'extension de la date de clôture des prêts étant donné les retards accusés dans la mise en œuvre du projet, ».</p> <p>L'équipe de vérification a noté que cette requête pour l'extension de la date limite de décaissement a été formulée par le Mali le 31 décembre 2021, à la suite des recommandations de la présente mission dont la restitution des résultats aux responsables a eu lieu le 26 novembre 2021.</p>
--	---	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>à court, moyen et long termes sont des ressources de trésorerie de l'État. Le Responsable en Chef des Opérations -Santé de la BID et le Directeur du Bureau Régional de Dakar pour la BID ont insisté sur la signature de cet Accord par le représentant du Mali. (lettre Réf./RHD0000001 du 26 juin 2020 et la lettre Réf n° : RHD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021 et courriers). Pourtant cet Accord de projet est irrégulier à cause de plusieurs critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformément aux dispositions de l'Accord de financement, le délai de livraison des Actifs ne saurait excéder 12 mois à compter de la date du premier Décaissement, pour la convention de l'UNOPS est conclu pour des livraisons étalées sur 42 mois dont le respect n'est pas obligatoire. • L'Accord de Projet signé entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS portant sur plus de la moitié de 	<p>celles des procédures nationales et cela conformément aux accords de financement signés avec le gouvernement (voir Annexe-7 : Avis de non-objection au projet d'accords entre UNOPS et le Gouvernement du Mali)</p> <p>« Conformément aux dispositions de l'Accord de financement, le délai de livraison des Actifs ne saurait excéder 12 mois à compter de la date du premier Décaissement, pour la convention de l'UNOPS est conclu pour des livraisons étalées sur 42 mois dont le respect n'est pas obligatoire. »</p> <p>Compte tenu du caractère urgent du projet, la durée de mise en œuvre du projet a été fixée à 12 mois à compter de la date du 1^{er} décaissement. Cependant, l'exécution de certains travaux confiés à UNOPS nécessite une durée de 42 mois incluant une durée de garantie de 12 mois. Sur cette base, il a été retenu que le pays soumet à la BID une demande d'extension des dates du dernier décaissement pour le projet. Cette pratique est courante dans l'exécution des projets où la BID procède à l'extension successive des dates du dernier décaissement sur la base d'une requête officielle du Gouvernement (Ministère de l'Economie et des Finances) et des notes justificatives pour l'extension. Dans le cas présent, la BID a reçu un courrier officiel No 07831/MEF-SG, en date du 31 Décembre 2021, pour l'extension du projet jusqu'au mois de février 2023, cette requête est actuellement en cours d'examen pour avis en attendant le calendrier de mise en œuvre révisé et actualisé à soumettre à la BID par le Ministère de la Santé (Annexe-8 • requête pour l'extension de la date limite des décaissements).</p>	
---	---	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>l'emprunt qui est de 11 998 885 USD correspondant à 6 533 392 883 FCFA (au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt ne respecte pas les règles des finances publiques selon lesquelles les produits des emprunts à court, moyen et long terme sont des ressources de trésorerie de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ledit Accord a été décidé et approuvé par le Directeur Régional de la BID à Dakar sans que les conditions de passation de marchés soient respectées, notamment l'intervention d'une commission de négociation. Cette négociation est obligatoire dans le cadre de passation des marchés passés de gré-à-gré selon les dispositions du Décret y afférent. • L'Accord de Projet est soumis aux dispositions et instruments d'exécution de l'UNOPS et non à ceux du Projet géré par l'INSP. • Les montants sont payés avant service fait contrairement aux 	<p>« Ledit Accord a été décidé et approuvé par le Directeur Régional de la BID à Dakar sans que les conditions de passation de marchés soient respectées, notamment l'intervention d'une commission de négociation. Cette négociation est obligatoire dans le cadre de passation des marchés passés de gré-à-gré selon les dispositions du Décret y afférent... »</p> <p>Tout d'abord, sur ce point, il est à noter que toute convention ou tout contrat ou accord ayant fait l'objet d'examen et d'avis et de non-objection par la Banque Islamique de Développement en tant qu'institution accompagnant les efforts de développement de ces Pays Membres est faite sur la base des dispositions inscrites dans les Accords de Financement complétés par le document de projet, approuvé par le Président de la BID mandaté par le Conseil d'Administration de la BID pour ce qui est de l'approbation des projets COVID. A cet égard, toutes les activités de passations de marchés requièrent l'avis de non objection de la BID et cela conformément aux Directives de Passation des marchés qui sont approuvés par le Conseil d'Administration de la BID, et qui primes sur les procédures nationales de passation des marchés. Ainsi, toute décision de non-objection de la BID est communiquée au Pays à travers le Directeur Régional de la BID à Dakar qui ne fait que transmettre la décision de la BID. Par ailleurs, il faudra ajouter qu'après avis de non-objection sur</p>	
---	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>dispositions de l'Accord de financement et du règlement général sur la comptabilité publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> En plus, l'ensemble du montant serait versé directement sur le compte bancaire JP Morgan du Bureau des Nations Unies aux États Unis d'Amérique. <p>Par ailleurs, l'analyse des annexes de l'Accord révèle des incohérences et l'inobservation du respect de l'utilisation de langue française dans la présentation des spécifications techniques des fournitures au lieu de l'anglais ou une autre langue. A titre illustratif, les chambres froides prévues doivent être installées dans deux conteneurs de 20 pieds alors qu'à l'annexe 2- spécifications techniques des chambres froides c'est un congélateur qui est présenté avec des caractéristiques formulées en anglais et dans une autre langue différente du français.</p> <p>La signature d'un Accord de Projet après la date de clôture du Projet et</p>	<p>le déroulement de la passation des marchés, le Pays, le cas présent le Mali, prend la décision d'approbation de tout contrat à signer. Ceci pour dire également que la responsabilité de passation de marchés incombe au Pays « le Mali » et que la BID ne fait qu'examiner et donner un avis de non-objection sur le déroulement de la procédure de marché vis-à-vis les principes définis dans les directives de la BID.</p> <p>Pour ce qui est du cas de l'UNOPS, il convient de rappeler que le recrutement de l'UNOPS est fait par entente directe en tant qu'Agence de mise en œuvre des activités de Passation de marché du projet tel que cela est défini dans le document de projet approuvé et après avoir été validé par le pays. Les points suivants donnent plus de détails sur le recrutement et la mission de l'UNOPS dans le cadre de ce projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat en entente direct avec l'UNOPS en tant qu'Agence de passation des marchés pour l'acquisition des équipements médicaux et paramédicaux, et les consommables, et également pour l'acquisition d'ambulances. Étant donné que l'équipement médical et les consommables, l'équipement de protection, les médicaments, l'équipement paramédical, les ambulances et les travaux civils seront achetés par le biais de contrats 	
--	---	--

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>sur environ 53% du montant de l'emprunt et au profit d'un seul organisme international en violation des Accords signés peut exposer le Projet à un risque de non reconnaissance des actes posés par les parties.</p>	<p>directs avec les agences des Nations Unies, la BID paiera directement à l'UNOPS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'acquisition des équipements et consommables médicaux sera confiée à l'UNOPS. Par conséquent, la soumission des rapports financiers audités sur l'utilisation des fonds de la BID par l'UNOPS après les six mois de mise en œuvre sera incluse dans le protocole d'accord à signer entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS. • L'Agence d'Exécution (à savoir le Ministère de la Santé et du Développement Social (MSDS)) signera un protocole d'accord par entente directe avec l'UNOPS en tant qu'Agence de mise en œuvre d'une bonne partie des activités de passation des marchés, avec examen préalable par la Banque du projet de contrat (ou de Protocole d'Accord) pour l'achat d'équipements et consommables médicaux, d'équipements de protection, de médicaments, d'équipements paramédicaux et d'ambulances. Il est à noter que l'UNOPS a bien expérimenté des missions similaires dans la région d'intervention et l'UNOPS dispose de suffisamment de capacités techniques et d'approvisionnement pour se procurer ce type d'équipement en tant qu'agent d'approvisionnement. L'UNOPS possède l'expérience et l'expertise requises pour aider le 	
--	---	---	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>Gouvernement dans cette situation d'urgence à mener le processus de passation de marchés de manière efficace et durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'UNOPS est également proposé de se voir déléguer l'exécution de la composante travaux de génie civil du projet et sera mandaté par l'Agence d'Exécution pour recruter l'entreprise ainsi que le consultant pour les services de consultants connexes. • Négociations du contrat de l'UNOPS : Il faudra noter que la négociation du contrat de l'UNOPS est de l'entière responsabilité de l'Agence d'Exécution à savoir le MSDS. A cet égard, il convient de rappeler que les négociations ont effectivement eu lieu et démarré le 12 novembre 2020 et se sont conclues le 14 septembre 2021 (copie du compte rendu des négociations joint pour référence). Ces négociations ont été conduites par l'Agence d'Exécution et une copie du compte rendu a accompagné le projet de contrat de l'UNOPS soumis à la BID pour avis (voir Annexe-6 : PV de négociations). <p>Avis de non-objection de la BID sur le projet de Convention de l'UNOPS : L'avis de non-objection de la BID, après examen du projet de convention de l'UNOPS et du compte rendu de négociation signé,</p>	
--	--	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>a été communiqué à l'Agence d'Exécution le 13 septembre 2021 (Annexe-7 : Avis de non-objection au projet d'accords entre UNOPS and le Gouvernement du Mali).</p> <p><i>« L'Accord de Projet est soumis aux dispositions et instruments d'exécution de l'UNOPS et non à ceux du Projet géré par l'INSP... »</i></p> <p>Tel que décrit dans le point ci-dessus, l'accord de convention avec l'UNOPS est défini dans le document de projet approuvé. Ces dispositions priment également sur les dispositions nationales et donc du projet. Nous rappelons que le recrutement de l'UNOPS est fait par entente directe et que les dispositions du document du projet stipulent que l'UNOPS intervient en tant qu'Agence de passation des marchés des activités couvertes dans le cadre de ladite convention et sur ce l'UNOPS gère la passation des marchés desdites activités et ces procédures s'appliquent pour le recrutement des fournisseurs, entreprise et consultant dans le cadre de l'exécution des activités sous l'UNOPS. Ce qui explique pourquoi les procédures de l'UNOPS sont utilisées.</p> <p><i>« Les montants sont payés avant service fait contrairement aux dispositions de l'Accord de financement et du règlement général sur la comptabilité publique. »</i></p> <p>En réponse à ce point, il faudra noter que les dispositions de la convention à signer avec l'UNOPS prévoient de payer avant services faits une avance de 1 00 % du montant total du contrat à l'UNOPS, ce qui n'est pas contraire aux dispositions de l'Accord de financement étant donné que le recrutement de l'UNOPS est prévu dans le cadre du présent projet. Pour des projets similaires dans des pays</p>	
--	--	---	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>de la sous-région, des avances sont faites aux Agences des Nations-Unies dans le cadre de la mise en œuvre des projets de réponses à la COVID-19 financés par la BID dans les Pays Membres avant services faits, allant de 50 % à 100%, tout dépend de ce que le Pays a conclu comme accord avec l'Agence. Une telle avance est faite pour permettre l'exécution rapide des activités considérant les pressions énormes sur les marchés en termes de disponibilités des biens et d'approvisionnement, de logistiques et de transport dans un contexte d'urgence (par exemple pour les commandes d'équipements médicaux et de consommables, celles-ci font l'objet de procédures de passation des marchés rigoureuses et sont gérées au niveau des centrales d'achats du système des Nations-Unies). Nous voudrions également rappeler que la soumission de rapports financiers audités sur l'utilisation des fonds de la BID par l'UNOPS après les six mois de mise en œuvre et sera inclus dans le protocole d'accord à signer entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS. Par ailleurs, il est à noter que conformément à l'Accord de mandat de la Vente à Tempérament et selon les principes de la finance islamique (différent de la finance conventionnelle), le remboursement du montant du financement ne sera demandé au pays qu'après l'achat et le transfert des actifs au bénéficiaire, ce qui traduit aucun risque n'est pris par le pays pendant la mise en œuvre du projet pendant lequel l'actif est la propriété de la BID.</p> <p><i>« Par ailleurs, l'analyse des annexes de l'Accord révèle des incohérences et l'inobservation du respect de l'utilisation de langue française anglais et dans une autre langue différente du français. »</i></p>	
--	--	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>En ce qui concerne l'incohérence relevée liée à l'utilisation d'une autre langue que le français, elle est liée principalement à un problème de traduction de la langue anglaise. Etant donné que les spécifications techniques des fournitures en annexe-2 du projet de contrat avec UNOPS étaient initialement décrits en anglais, et que le catalogue original du matériel à fournir était aussi en langue anglaise, la traduction des terminologies vers la langue française n'a pas été correctement faite. Cependant, ce sont bien les chambres froides qui sont prévues et qui doivent être installées dans deux conteneurs de 20 pieds. Le mot congélateurs est une mauvaise traduction des chambres froides en version anglaise (voir Annexe 5 : Projet d'accord entre UNOPS and le Gouvernement du Mali (en français et en anglais))</p>	
--	--	---	--

Préparé par : Oumar DICKO, Chef de Mission

Nom et titre

01/04/2022

Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA

Nom

01/04/2022

Date



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Ministère de la Santé et du Développement Sociale

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
C1 : Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID et le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé ont demandé l'exécution d'une convention irrégulière avec l'UNOPS sur plus de la moitié du montant du prêt.			
21-28	Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a conclu un Accord de Projet avec un organisme international dans le but de lui confier la gestion et l'exécution de certaines activités dévolues au Projet. En effet ; le Projet d'appui d'urgence pour la lutte contre la COVID-19 a été financé sur la base d'un prêt consenti par la BID pour permettre au Gouvernement de faire face à la pandémie COVID-19. Les modalités d'exécution du Projet sont celles du Prêt Islamique en vertu duquel la BID mandate le Projet à passer des marchés conformément aux dispositions de l'Accord de Mandat et du document de Projet annexé audit Accord. Les biens et services achetés, font ensuite l'objet des paiements directs par la BID qui à son tour les facture au Projet après que celui-ci ait réceptionné les biens ou les services et demandé le paiement du fournisseur. Les biens et services réceptionnés sont ensuite facturés au Projet et les montants facturés font l'objet de remboursements sous forme de Prêt consenti par la BID à l'Etat du Mali.	Dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID 19, un accord de prêt a été conclu entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID) pour un montant de 22,54 millions de dollars US. L'accord est entré en vigueur en février 2021. Suivant la lettre n°2021-01532/MSDS-INSP du 03/11/2021, le Directeur général de l'Institut National de Santé Publique (INSP) sollicite le ministre de la	La constatation est reformulée. Le Ministère accepte de mettre en œuvre les recommandations formulées pour annuler les marchés et accords passés après la date de clôture du Projet. Toutefois, il précise dans sa réponse que : « Dans cette lettre, il n'a pas été question de soumettre l'accord de prestation conclu avec UNOPS sous la signature du département. Il a été demandé à l'INSP de passer



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>Par lettre du 2 novembre 2021 suivant BE n°2021-01688/MSDS-INSP du 30 novembre 2021, le Directeur de l'INSP a demandé à la BID de rectifier sa signature sur ledit Accord de Projet, compte tenu de l'importance du montant. Cela a conduit à la suspension de l'Accord Projet UNOPS par la BID.</p> <p>Par contre, suite à cette suspension et en réponse à la lettre n°2021-01532/MSDS-INSP du 3 novembre 2021 du Directeur Général de l'INSP, le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé a irrégulièrement demandé, par lettre n°002474/MSDS-SG du 22 novembre 2021, de mettre sous la signature de son département, cet Accord de Projet irrégulier avec l'UNOPS en violation de l'article 7.5 du Décret n°2020-276/PRM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à corona virus ou COVID-19.</p> <p>Le Directeur du Bureau Régional de Dakar de la BID a, sur la base de fausses dates, demandé l'exécution des marchés et de l'Accord de Projet UNOPS après la date de clôture des décaissements. Suivant sa lettre référence n°4HD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021, pour évoquer le retard et demandé l'exécution des marchés et de cet Accord, il a évoqué que le Projet est entré en vigueur au mois de février 2021 et qu'il prend fin en février 2022. Ces dates sont différentes de celles indiquées dans l'Accord de Prêt qui du 17 juin 2020 au 17 juin 2021 avec comme date de clôture des décaissements le 28 février 2021. Il a également donné son avis de non objection sur l'Accord de Projet malgré des irrégularités liées audit Accord.</p>	<p>Santé et du Développement social pour l'identification des signataires de l'accord de prestation entre l'UNOPS et l'INSP relatif à l'achat et à la fourniture et installation de matériels et équipements de 07 cliniques modulaires, de 02 chambres froides et la construction et équipement d'un laboratoire P2 dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, pour un montant de 11 998 885 dollars US sur financement BID.</p> <p>En réponse, le Directeur général de l'INSP a été invité, suivant la lettre n° 0002474/MSDS-SG du 22 novembre 2021, à se référer aux dispositions de l'accord de prêt en son article 6.1 « Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales de l'Emprunteur est désigné Agence d'Exécution du Projet. » et</p>	<p>par le département pour les correspondances qui sont adressées à la BID. »</p> <p>Le paragraphe concerné par cette observation sera reformulé. « Par contre, suite à cette suspension et en réponse à la lettre n°2021-01532/MSDS-INSP du 3 novembre 2021 du Directeur Général de l'INSP, le Secrétaire Général du Ministère chargé de la Santé a rappelé, par lettre n°002474/MSDS-SG du 22 novembre 2021, que « Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales de l'Emprunteur est désigné Agence d'Exécution du Projet. »</p>
---	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>Cet Accord de Projet avec l'UNOPS porte sur 6 533 392 883 FCFA (au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt qui est de 11 998 885 USD. De plus le montant de l'Accord l'UNOPS dépasse de 533 035 008 FCFA celui du budget du Projet après le paiement des dépenses encourus qui est de 11 019 941 USD.</p> <p>Cet Accord de projet qui a été initié entre les représentants de la BID et ceux de l'UNOPS ne respecte pas les règles des finances publiques selon lesquelles les produits des emprunts à court, moyen et long termes sont des ressources de trésorerie de l'État.</p> <p>Le Responsable en Chef des Opérations -Santé de la BID et le Directeur du Bureau Régional de Dakar pour la BID ont insisté sur la signature de cet Accord par le représentant du Mali. (lettre Réf./RHD0000001 du 26 juin 2020 et la lettre Réf n° : RHD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021 et courriers). Pourtant cet Accord de projet est irrégulier à cause de plusieurs critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformément aux dispositions de l'Accord de financement, le délai de livraison des Actifs ne saurait excéder 12 mois à compter de la date du premier Décaissement, pour la convention de l'UNOPS est conclu pour des livraisons étalées sur 42 mois dont le respect n'est pas obligatoire. • L'Accord de Projet signé entre le Gouvernement du Mali et l'UNOPS portant sur plus de la moitié de l'emprunt qui est de 11 998 885 USD correspondant à 6 533 392 883 FCFA (au taux 	<p>l'article 8.2 et suivant sont relatifs à la passation des marchés financés par la BID.</p> <p>Dans cette lettre, il n'a pas été question de soumettre l'accord de prestation conclu avec UNOPS sous la signature du département. Il a été demandé à l'INSP de passer par le département pour les correspondances qui sont adressées à la BID.</p> <p>Ci-joint copie de la lettre n°002474/MSDS-SG du 22 novembre 2021.</p> <p>Les autres aspects de l'analyse relèvent du niveau d'exécution.</p>	
--	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>de 544,5 FCFA pour 1 USD), soit plus de 53% du montant total de l'emprunt ne respecte pas les règles des finances publiques selon lesquelles les produits des emprunts à court, moyen et long terme sont des ressources de trésorerie de l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ledit Accord a été décidé et approuvé par le Directeur Régional de la BID à Dakar sans que les conditions de passation de marchés soient respectées, notamment l'intervention d'une commission de négociation. Cette négociation est obligatoire dans le cadre de passation des marchés passés de gré-à-gré selon les dispositions du Décret y afférent. • L'Accord de Projet est soumis aux dispositions et instruments d'exécution de l'UNOPS et non à ceux du Projet géré par l'INSP. • Les montants sont payés avant service fait contrairement aux dispositions de l'Accord de financement et du règlement général sur la comptabilité publique. • En plus, l'ensemble du montant serait versé directement sur le compte bancaire JP Morgan du Bureau des Nations Unies aux États Unis d'Amérique. <p>Par ailleurs, l'analyse des annexes de l'Accord révèle des incohérences et l'inobservation du respect de l'utilisation de langue française dans la présentation des spécifications techniques des fournitures au lieu de l'anglais ou une autre langue. A titre illustratif, les chambres froides prévues doivent être installées dans deux conteneurs de 20 pieds alors qu'à</p>		
---	--	--

RÉF. : E4.7



BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>l'annexe 2- spécifications techniques des chambres froides c'est un congélateur qui est présenté avec des caractéristiques formulées en anglais et dans une autre langue différente du français.</p> <p>La signature d'un Accord de Projet après la date de clôture du Projet et sur environ 53% du montant de l'emprunt et au profit d'un seul organisme international en violation des Accords signés peut exposer le Projet à un risque de non reconnaissance des actes posés par les parties.</p>		
--	--	--	--

Préparé par : Oumar DICKO, Chef de Mission
Nom et titre

01/04/2022

Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA
Nom

01/04/2022

Date



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

INSP

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
29 à 34	<p>C1 : La Coordination du Projet a conclu des marchés et signé un Accord de Projet après la date de clôture du Projet.</p> <p>Elle a constaté que la Coordination du Projet a continué d'exécuter des activités au-delà de la date de clôture du Projet prévue pour le 17 juin 2021. En effet, après cette date, cinq (5) marchés pour un montant total de 1 332 820 662 FCFA ont été conclus et un Accord de Projet a été signé par le Coordinateur avec l'UNOPS pour environ 6 838 796 169 FCFA. Ces activités ont été réalisées en dehors de la période d'exécution du Projet. Aucun amendement écrit n'a été apporté à l'Accord de Prêt encore moins un échange de correspondances entre les parties pour convenir de la prorogation de la date de clôture du Projet.</p>	<p>Les cinq (05) marchés concernés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1: Marché n° 00112/C/2020/DGMP-DSP d'un montant de 48 598 500 F CFA HT, - Lot 2: Marché n° 00111/C/2020/DGMP-DSP d'un montant de 415 055 000 F CFA HT, - Lot 3: Marché n° 00109/C/2020/DGMP-DSP d'un montant de 584 625 000 F CFA HT, 	<p>La constatation est reformulée.</p> <p>Les marchés cités par l'entité ne correspondent pas aux marchés visés par la constatation. Les marchés visés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché n°00027 C/2021/DGMP-DSP relatif à la fourniture de 4 véhicules ; - Marché n°00028 C/2021/DGMP-DSP relatif à l'audit financier et comptable ; - Marché n°00029 C/2021/DGMP-DSP relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques, - Marché n°00030 C/2021/DGMP-DSP relatif au



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>La poursuite de l'exécution du Projet au-delà de la date officielle de clôture par la Coordination du Projet, sans qu'un acte formel de prorogation ne soit pris, peut l'exposer à des dépenses extrabudgétaires et à la non-reconnaissance juridique des décisions prises et des actes posés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Lot 4 : Marché n° 00110/C/2020/DGMP-DSP d'un montant de 105 780 000 F CFA HT, - Lot 05 : Marché n° 00108/C/2020/DGMP-DSP d'un montant de 244 185 000 F CFA HT. <p>Le montant total de ces cinq (05) marchés est de 1 398 243 500 F CFA HT au lieu de 1 332 820 662 FCFA comme annoncé dans le présent rapport et ont été tous conclus en novembre 2020 et les différents paiements ont été effectués en février 2021.</p> <p>Les fiches de paiement sont jointes au dossier (annexe 1).</p> <p>Conformément à l'Accord de prêt Article 2.4, les décaissements pourront intervenir à compter de la</p>	<p>projet d'information et de sensibilisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marché n°00031 C/2021/DGMP-DSP relatif à la fourniture d'équipements médicaux. <p>Le titre sera modifié comme suit :</p> <p>« La Coordination du Projet a conclu des marchés et signé un Accord de Projet après la date de clôture des décaissements »</p> <p>Les paragraphes suivants également seront changés :</p> <p>« Elle a constaté que la Coordination du Projet a continué d'exécuter des activités au-delà de la date limite des décaissements prévue pour le 17 juin 2021. »</p> <p>Une nouvelle constatation sera créée en prenant en compte les</p>
--	---	--	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>date d'entrée en vigueur et au plus tard 28/02/2021, date de clôture des décaissements.</p> <p>En ce qui concerne l'UNOPS, le département de la santé a pris ce dossier en charge et serait examiné en Conseil des Ministres (lettre n°2021-01532/MSDS-INSP du 3 novembre 2021)</p> <p>Vu le caractère urgent du projet, la date de sa mise en œuvre a été revue jusqu'en fin février 2022 (Réf. N° RHD/WFH/21-852 du 11 novembre 2021), ci-joint copie lettre (annexe 2).</p> <p>En effet, une correspondance a été adressée à la BID pour demander de proroger le délai de clôture du projet par lettre n° 07831/MEF-SG du 31 décembre 2021 (annexe 3).</p> <p>La réponse de la BID est attendue.</p>	<p>nouvelles pièces fournies par le Bureaux Régional de Dakar.</p> <p>-</p> <p>A l'issue de l'examen des pièces nouvelles fournies à l'appui de la constatation adressée monsieur le Directeur, Hub Régional de Dakar, relativement à la date d'entrée en vigueur des Accords de financement du Projet de soutien d'urgence à la préparation et à la réponse à la COVID-19 au Mali, la nouvelle constatation sera formulée ainsi que suit : (Classer en IF)</p> <p>« La Coordination du Projet a conclu et réceptionné six marchés avant l'entrée en vigueur des Accords de Financement.</p> <p>L'article 4 de l'Accord de Prêt stipule que : « Le présent Accord et les obligations qui en découlent n'entreront en vigueur que lorsque l'Emprunteur aura fourni à la Banque qui l'appréciera à sa satisfaction, un</p>
--	--	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>avis juridique émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente de l'emprunteur, établi selon le modèle en annexe-III du présent Accord, et attestant que le présent Accord a été dûment signé, dûment autorisé ou ratifié et qu'il a valeur contraignante à l'égard de l'Emprunteur »</p> <p>La correspondance n° RHD/WFH/21-042 du 17 janvier 2021 G adressée à monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'économie et des finances par le Directeur, Hub Régional de Dakar indique que les Accords de financement relatifs au Projet de soutien d'urgence à la préparation et à la réponse à la COVID-19 au Mali ont été mis en vigueur pour compter du 12 janvier 2021.</p> <p>Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a examiné les dossiers des marchés exécutés et payés avant la date de clôture des décaissements ainsi que pièces</p>
--	--	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		<p>fournies en justification de l'entrée en vigueur des Accords de financement entre le Gouvernement du Mali et la BID.</p> <p>Elle a constaté que la Coordination du Projet a conclu et réceptionné six marchés de fourniture avant la date d'entrée en vigueur des Accords de financement. En effet, la date du 12 janvier 2021, retenue par le Directeur, Hub Régional de Dakar, n'a été notifiée au Gouvernement que le 17 janvier 2021, soit 209 jours après la date de signature des Accords de financement intervenue le 17 juin 2020 G. Par ailleurs, ni la Coordination du Projet ni la représentation de la BID n'ont été en mesure de fournir à l'équipe de vérification l'Avis juridique émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente qui consacre l'entrée en vigueur des Accords de financement ainsi que les obligations en découlent. De plus, le Chef des Opérations Santé Bureau Régional de Dakar a donné son Avis de Non Objection (ANO) sur l'ensemble des six marchés concernés.</p>
--	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<p>Le tableau ci-dessous donne la liste et les dates de conclusion et de réception des marchés concernés.</p> <p>La conclusion et la réception de marchés dont le financement n'a pas été préalablement et formellement obtenu peuvent contribuer à augmentation du niveau de l'endettement de l'Etat.</p>
35 à 38	<p>C2 : Le Coordinateur du Projet a irrégulièrement attribué des marchés à des fournisseurs.</p> <p>Elle a constaté que la Coordination du Projet a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas tous les critères exigés dans les dossiers de consultation. Les attributaires concernés sont ceux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du marché n°00028 C/2021/DGMP-DSP relatif à l'audit des comptes du projet conclu pour un 	<p>Le choix de ce prestataire a été conseillé par la BID en référence au document déterminant les modalités de passation des marchés (ci-joint document Réf. /RHD-0000001 du 28 juin 2020 de la BID) nous autorisant à conclure avec le Cabinet AE2C Sarl (annexe 4).</p> <p>Pour les documents administratifs cités, il a été reconnu lors de la restitution que lesdits documents ont</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Toutefois, elle sera reformulée comme suit :</p> <p>« Elle a constaté que la Coordination du Projet a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas tous les critères exigés dans les dossiers de consultation. Les attributaires concernés sont ceux :</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>montant de 13 000 000 FCFA n'a pas fourni le bordereau des prix unitaires, le quitus fiscal, l'agrément, et les deux marchés similaires ainsi que les factures référentielles y afférentes conformément aux exigences de la lettre d'invitation. De plus, les informations financières sur lesquelles devrait porter l'audit n'ont pas été produites conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Accord de Prêt relatif aux rapports. Par ailleurs, à la date de production du présent rapport, l'équipe de vérification n'a pas pu accéder au rapport produit par le cabinet d'audit qui devait être disponible depuis le 18 octobre 2021 ;</p> <p>- du marché n°00029 C/2021/DGMP-DSP relatif à la fourniture et l'installation de matériels informatiques conclu pour un montant de 129 886 000 FCFA n'a pas fourni la carte d'identification fiscale. Par ailleurs, les marchés de fourniture et d'installation de matériels informatiques n'entrent pas dans le champ</p>	<p>été donnés à l'équipe de la mission. Aussitôt, vous avez décidé de ne plus prendre en compte ce point. Néanmoins, vous trouverez ci-joint toute la documentation demandée sur le prestataire pour l'audit des comptes (annexe 5).</p> <p>La carte d'identification fiscale existe dans le dossier ci-joint copie (annexe 6).</p> <p>Ce marché a été conclu selon les procédures de la BID et figure dans le Plan de Passation des Marchés de la BID suivant la procédure de consultation de fournisseurs. En effet un dossier de consultation n° 002/INSP-BID 2021 a été élaboré. Ainsi, trois fournisseurs ont été consultés à travers le répertoire fournisseurs. La commission chargée de l'analyse et du jugement des offres</p>	<p>- du marché n°00028 C/2021/DGMP-DSP relatif à l'audit des comptes du projet conclu pour un montant de 13 000 000 FCFA n'a pas fourni les factures référentielles y afférentes conformément aux exigences de la lettre d'invitation. De plus, les informations financières sur lesquelles devrait porter l'audit n'ont pas été produites conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Accord de Prêt relatif aux rapports. Par ailleurs, à la date de production du présent rapport, l'équipe de vérification n'a pas pu accéder au rapport produit</p>
--	---	---	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>d'application du Décret n°2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 fixant le régime des marchés publics relatifs aux mesures de prévention et de riposte contre la maladie à coronavirus ou COVID-19 précisé en son article 2. De plus, les prix de plusieurs matériels dépassent très largement à ceux indiqués dans la mercuriale des prix contrairement aux prescriptions du même décret. Pour les modèles et types qui ne sont pas répertoriés dans la mercuriale, aucun référentiel de prix homologué par le Ministre chargé des Finances n'est disponible pour l'encadrement des prix de ces biens et services (article 4 du même décret). Enfin, le montant du marché (238 542 USD au taux de 544,5 FCFA pour 1 USD) dépasse de 146 735 USD le montant prévu dans le plan de passation des marchés qui est de 91 807 USD. Le taux de ce dépassement est de 160% du montant prévu.</p> <p>- du marché n°00030 C/2021/DGMP-DSP relatif à</p>	<p>a attribué le marché à la Société FOF ELECTRONIQUE qui a offert les meilleures conditions. Le rapport de dépouillement vous a été transmis.</p> <p>Le décret n° 2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 s'applique pour les ententes directes et non pas pour les marchés de consultations de fournisseurs ci-joint décret n° 2020-0276/P-RM du 11 juin 2020 (annexe 7).</p> <p>Les spécifications techniques de la plupart de ces matériels n'existent pas dans la mercuriale des prix. L'installation, Office Windows (Licence), les antis virus sont compris dans le prix des ordinateurs.</p> <p>Le plan de passation modifié a validé le montant prévisionnel à 235 010 dollars US au lieu de 91 827 dollars US ci-joint extrait du plan de passation des marchés (annexe 8).</p> <p>L'INSP a reçu l'avis de non objection de la BID dans le cadre de l'exécution</p>	<p>par le cabinet d'audit qui devait être disponible depuis le 18 octobre 2021 ;</p> <p>- du marché n°00030 C/2021/DGMP-DSP relatif à l'information et à la sensibilisation sur la COVID-19 conclu pour un montant de 535 310 000 FCFA n'a pas fourni la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires, l'agrément et les deux marchés similaires ainsi que les factures référentielles y afférentes. En outre, le certificat d'identification fiscale fourni mentionne que l'entreprise CARPAD a été créée le 1er janvier 2021 et immatriculée le 3 mai 2021</p>
--	--	--	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>l'information et à la sensibilisation sur la COVID-19 conclu pour un montant de 535 310 000 FCFA n'a pas fourni la lettre de soumission, le bordereau des prix unitaires, l'agrément et les deux marchés similaires ainsi que les factures référentielles y afférentes. En outre, le certificat d'identification fiscale fourni mentionne que l'entreprise CARPAD a été créée le 1er janvier 2021 et immatriculée le 3 mai 2021 alors que la lettre d'invitation date du 7 avril 2021. De plus, l'attributaire ne figure pas sur le répertoire des fournisseurs 2020 de l'INSP. Par ailleurs, selon le calendrier proposé dans les termes de référence, la date de démarrage prévue était fixée au 1er avril 2021 pour une durée de 4 mois alors que la lettre d'invitation date du 7 avril 2021. Aussi, entre la date à laquelle le contrat a été passé (le 15 avril 2021) et la date d'approbation du contrat (le 30 août 2021) il s'est passé 137 jours soit environ plus de 4 mois et demi.</p>	<p>dudit marché ci-joint ANO BID (annexe 9).</p> <p>L'exécution a répondu aux exigences du partenaire (article 9.2) de l'accord de financement.</p> <p>La lettre de soumission en date du 12 avril 2021 existe ci-joint copie (annexe 10).</p> <p>Le bordereau des prix unitaires existe et est joint au dossier (ci-joint copie, annexe 11).</p> <p>En plus d'une offre technique, une offre financière est jointe au dossier ci-joint copie (annexe 12).</p>	<p>alors que la lettre d'invitation date du 7 avril 2021. Par ailleurs, selon le calendrier proposé dans les termes de référence, la date de démarrage prévue était fixée au 1er avril 2021 pour une durée de 4 mois alors que la lettre d'invitation date du 7 avril 2021. Aussi, entre la date à laquelle le contrat a été passé (le 15 avril 2021) et la date d'approbation du contrat (le 30 août 2021) il s'est passé 137 jours soit environ plus de 4 mois et demi.</p> <p>En réponse au rapport provisoire, le projet a transmis ;</p>
--	--	--	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>L'attribution de marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas tous les critères constitue une entorse aux exigences édictées dans les dossiers de consultation.</p>	<p>Toutes les pièces fiscales demandées ont été fournies, ci-joints copies (annexe 13).</p> <p>La lettre d'invitation est de 2021, donc le fournisseur figure dans le répertoire fournisseurs de 2021 au lieu de 2020 comme annoncé.</p> <p>Le retard connu dans l'attribution de ce marché est dû aux différents changements intervenus au niveau de la Direction et aussi le traitement des dossiers au niveau de la BID.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - une « lettre de soumission technique » et un tableau de « Bordereau des prix unitaires » qui comportent des signatures différentes alors qu'ils sont censés être signés par la même personne en l'occurrence le secrétaire général. De plus, le bordereau des prix unitaires fourni ne sont pas conformes aux prix de l'offre de soumission. - L'offre financière signée par le secrétaire général comporte également une signature différente des deux autres. - Le gérant, signataire du marché, n'a signé aucun document fourni dans l'offre
--	---	---	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			<p>faite par « CARPAD SARL » en dehors des CV fournis par les consultants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - un certificat d'identification fiscale établi sous le même numéro (NIF : 085146079A) que celui initialement produit dans le dossier de soumission avec une dénomination différente « CARPAD SARL » au lieu de « CAPARD-SARL ». Ce NIF ne figure pas sur la liste des contribuables du service des impôts. <p>La production de faux documents et l'attribution de marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas tous les critères constituent une entorse aux exigences</p>
--	--	--	---



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

			éditées dans les dossiers de consultation ainsi qu'à la réglementation. »
39 à 42	<p>C3 : La Coordination ne rend pas compte de l'exécution du projet.</p> <p>Elle a constaté que la Coordination du Projet n'a produit aucun rapport d'exécution depuis la mise en place du Projet. Le Directeur Général de l'INSP en réponse au mémo n°1 du 1er octobre 2021 a affirmé que « en ce qui concerne les rapports sur l'exécution du projet conformément à l'Accord de Prêt (article 9.2), la Banque n'a pas demandé de produire des rapports d'exécution. Ce qui peut s'expliquer par le faible taux de décaissement qui est estimé à 12% ». Or, le faible taux de décaissement n'exempte pas la production de rapports pour rendre compte de l'exécution des activités réalisées par le Projet.</p> <p>La non production de rapport sur l'exécution ne permet pas d'assurer un meilleur suivi des activités du Projet.</p>	Rapport d'étape donnant la situation d'exécution du projet (annexe 14).	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Le tableau fourni dénommé « situation financière » ne peut tenir lieu de rapport sur l'exécution du projet.</p>
43 à 50	<p>C4 : La coordination du projet a passé des marchés sans détermination préalable de besoins.</p>	Le Coordinateur national a eu l'initiative d'exprimer les besoins vu	La constatation est maintenue.



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>Elle a constaté que la Coordination du Projet n'a procédé à aucune détermination préalable et précise des besoins des bénéficiaires avant de passer les marchés. Le marché d'acquisition et de l'installation de climatiseurs ainsi que ceux des achats des produits de désinfection et d'hygiène ont été passés sans recueillir au préalable les besoins des bénéficiaires. Aucun document justifiant d'une quelconque expression de besoin émanant des bénéficiaires n'a été fourni à l'équipe de vérification.</p> <p>Une grande quantité de produits de désinfection et d'hygiène n'a toujours pas fait l'objet de répartition et la majorité des bénéficiaires indiqués sur l'état de répartition n'ont pas enlevés ce qui leur a été affecté ;</p> <p>Les visites effectuées par l'équipe de vérification les 07, 09, 10, 24 et 27 septembre 2021 dans les entités situées à Bamako et à Kati ont permis de constater que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 35 climatiseurs sur les 118 acquis n'ont pas été acheminés et installés par le fournisseur et 26 climatiseurs sur les 83 envoyés aux bénéficiaires 	<p>le caractère urgent (ci-joint copies des besoins, annexe 15).</p> <p>Le tableau de répartition est disponible (ci-joint copie, annexe 16).</p> <p>La partie malienne a sollicité l'appui de la BID sur la base d'un document de projet dans lequel figure la liste des biens ; fournitures et services à acquérir avec les quantités et spécifications déterminées.</p> <p>Cette liste provient de l'examen situationnel de nos hôpitaux et services de santé fait par l'équipe de préparation et d'évaluation du projet. L'INSP en tant que structure d'exécution du projet s'est référé à cette liste pour passer les commandes. Il revenait au département de la santé d'en décider la clé de répartition.</p>	<p>Les listes fournies en annexes 15 et 16 ne peuvent tenir lieu d'expressions de besoin. De plus, elles n'émanent pas des bénéficiaires ciblés.</p> <p>Le tableau de répartition ne remplace pas l'expression des besoins.</p>
---	--	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>n'ont pas encore été installés en raison de l'inexistence du besoin ;</p> <p>13 sur les 19 bénéficiaires n'ont pas totalement enlevé les produits de désinfections et d'hygiène qui leur ont été affectés. Parmi ceux-ci, trois n'ont enlevé qu'une partie de ce qui leur a été affecté et 10 n'ont rien enlevé.</p>	<p>Au demeurant ce constat pourrait s'analyser comme une insuffisance du projet et non de la coordination.</p>	
Irrégularités financières			
52 à 54	<p>C5 : Le Coordinateur a ordonné le paiement d'une prestation non exécutée.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur a produit une Attestation de Service Fait (ASF) pour ordonner le paiement de services connexes non réalisés pour un montant de 8 670 000 FCFA. En effet, le marché n°00113C/2020/DGMP-DSP, conclu pour un montant total de 103 610 000 FCFA dont 94 940 000 FCFA au titre du prix de 118 climatiseurs et 8 670 000 FCFA pour leur transport et leur installation sur les sites indiqués par le Projet. Le marché a été notifié au fournisseur le 13 novembre 2020. L'achèvement du marché devrait</p>	<p>Les climatiseurs ont été acheminés sur l'ensemble des sites sauf Kidal, conformément à la clé de répartition.</p> <p>Toutefois, l'installation des climatiseurs reste le choix du service bénéficiaire.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'entité ne l'infirmes pas.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>intervenir 30 jours après la date de notification, soit le 13 décembre 2020. Cependant, lors des visites effectuées les 7, 9 et 10 septembre 2021 dans les entités bénéficiaires, l'exécution des services connexes n'était toujours pas achevée. L'équipe de vérification a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 des 75 climatiseurs transportés dans des entités localisées à Bamako et à Kati n'ont pas été installés (2 du CRLD, 4 de HDB, 4 de HGT et 2 de INSP), - 35 climatiseurs qui devraient être transportés et installés dans les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Kidal et Ménaka n'ont toujours pas été transportés et installés ; - les documents qui prouvent l'installation des climatiseurs envoyés à Gao (6), Tombouctou (6) et Taoudéni (2) n'ont pas été fournis à l'équipe de vérification. <p>Le montant correspondant aux services connexes non réalisés pour un montant de 8 670 000 FCFA a été</p>		
---	--	--



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	irrégulièrement payé sur la base d'une fausse attestation de service fait car tous les services de transport et d'installation n'ont pas été réalisés.		
55 à 58	<p>C6 : Le Coordinateur a attribué des marchés à des fournisseurs qui ne remplissent pas des conditions requises.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a attribué les cinq lots du marché relatif à la fourniture de produits de désinfection et d'hygiène à des fournisseurs qui n'ont pas fourni toutes les informations requises conformément aux exigences de la lettre de demande de renseignement. En effet, l'examen des documents a révélé qu'aucun des bénéficiaires ne devrait être éligible aux marchés en raison soit de la non fourniture des informations requises, de la non fourniture des pièces qui sous-tendent les informations contenues dans les documents et ou de la non-conformité de celles-ci à celles requises. À titre illustratif, la liste des marchés similaires exécutés fournis par la société Adama SANOGO pour justifier de l'expérience de sa société ne contient aucun marché relatif à la fourniture d'un quelconque produit de désinfection ou d'hygiène. Dans le même ordre d'idée, la Société d'Étude, d'Expertise et de Prestation de Services-S2E n'a fourni aucun document permettant de justifier son</p>	<p>Les produits de désinfection et hygiène ne sont pas des produits spécifiques ; ils sont du domaine du commerce général donc assimilables aux produits courants. Ils peuvent être fournis par tout fournisseur disposant de la capacité technique et financière et ce conformément au dossier d'appel à concurrence. Dans la lettre d'invitation, le nombre de marchés similaires et les critères de similarités n'étaient pas définis. Toutefois la société Adama SONOGO a fourni des marchés similaires parmi lesquels le marché N° 0028/DRMP-2013 relatif à la livraison de fournitures techniques en lot unique au profit du Centre d'Accueil et de Placement Familial ci-joint copie page de garde marché et</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>L'entité n'a pas fourni toutes les pièces justificatives visées à l'annexe n°5.</p> <p>Sur la base de nouvelles pièces fournies la constatation sera reformulée comme suit.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a attribué les cinq lots du marché relatif à la fourniture de produits de désinfection et d'hygiène à des fournisseurs qui n'ont pas fourni toutes les informations requises conformément aux exigences de la lettre de demande de renseignement. En effet, l'examen des documents a révélé qu'aucun des bénéficiaires ne devrait être éligible aux marchés en raison soit de</p>

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>expérience dans le domaine de la fourniture des produits de désinfection et d'hygiène. De plus, l'analyse des informations contenues dans la note de présentation fournie ne comporte ni signature ni le sceau de la personne qui l'a produite. Aussi, les informations contenues dans la note de présentation sont très incohérentes et aucun document justifiant de l'expérience de la société dans la fourniture de produits de désinfection et d'hygiène n'a été fourni.</p>	<p>procès-verbal de réception (annexe 17). Les produits concernés relevant du domaine du commerce général, la société S2E SERVICE a fourni une note technique justifiant son expérience dans le domaine du commerce général et a produit des marchés similaires (annexe 18).</p>	<p>la non fourniture des informations requises, de la non fourniture des pièces qui sous-tendent les informations contenues dans les documents et ou de la non-conformité de celles-ci à celles requises. À titre illustratif, la Société d'Étude, d'Expertise et de Prestation de Services-S2E n'a fourni aucun document permettant de justifier son expérience dans le domaine de la fourniture des produits de désinfection et d'hygiène. Les expériences justifiées ne concernent pas l'objet de ce marché De plus, l'analyse des informations contenues dans la note de présentation fournie ne comporte ni signature ni le sceau de la personne qui l'a produite.</p>
<p>59 à 61</p>	<p>C7 : Le Coordinateur du Projet a ordonné des paiements sans se référer à la mercuriale des prix. Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a ordonné le paiement des marchés dont les prix unitaires de certaines fournitures sont supérieurs à ceux indiqués dans la</p>	<p>La négociation a été faite par la commission après sondage des prix sur le marché et de l'expérience de certaines structures qui ont déjà exécutées des marchés similaires.</p>	<p>La constatation est maintenue Les réponses de l'entité ne la remettent pas en cause. Ces expériences sont déterminées de manière subjective et non pas</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>mercuriale des prix de 2019. En effet, la comparaison des prix unitaires facturés aux prix maximums de la mercuriale a mis en exergue des écarts sur les prix des fournitures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le litre d'Eau de javel a été facturé à 800 FCFA au lieu de 750 FCFA, prix maximum de la mercuriale ; soit un surplus de 50 FCFA par litre acheté. <p>Ainsi, le montant payé en plus pour l'achat des 211 950 litres est de 10 597 500 FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le litre de Grésil simple a été facturé à 2 000 FCFA au lieu de 1 500 FCFA, prix maximum de la mercuriale ; soit un surplus de 500 FCFA par litre acheté. <p>Le montant payé en plus pour l'achat des 52 990 litres est de 26 495 000 FCFA ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le climatiseur Split 2,5 chevaux (CV) a été facturé à 590 000 FCFA l'unité au lieu de 325 000 FCFA, prix maximum de la mercuriale ; soit un surplus de 265 000 FCFA par unité achetée. 	<p>Toutefois, il est à noter que la passation de ces marchés a coïncidé avec la période où la pandémie sévissait dans tous les pays où on pouvait s'approvisionner. Avec la fermeture des frontières, ces produits étaient rares sur le marché d'où une certaine tension au niveau du prix.</p> <p>Ceci était valable pour l'achat des climatiseurs qui ont été acquis suite à une procédure de consultation de fournisseurs. Ainsi, cinq (05) fournisseurs ont été consultés à travers le répertoire fournisseurs. La commission chargée de l'analyse et du jugement des offres a attribué le marché à la Société ABC BUREAUTIQUE qui a offert les meilleures conditions.</p> <p>En somme ces prix ne sont que le reflet de la réalité économique du moment et sont contenus dans</p>	<p>conformément à la réglementation en vigueur.</p>
--	--	---

TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>Le montant payé en plus pour l'acquisition des 106 climatiseurs de 2,5 CV est de 28 090 000 FCFA.</p> <p>- le climatiseur Split 5 CV a été facturé à 2 700 000 FCFA l'unité au lieu de 2 000 000 FCFA, prix maximum de la mercuriale ; soit un surplus de 700 000 FCFA par unité achetée.</p> <p>Le montant payé en plus pour l'acquisition des 12 climatiseurs de 5 CV est de 8 400 000 FCFA.</p> <p>La conclusion de marchés sur la base de prix supérieurs à ceux indiqués dans la mercuriale a engendré des surplus de paiement de 37 092 500 FCFA sur les marchés de fourniture de produits de désinfection et d'hygiène et de 34 490 000 FCFA sur le marché d'acquisition de climatiseurs et services connexes.</p> <p>Le montant total indument payé est de 73 582 500 FCFA.</p>	<p>l'enveloppe budgétaire prévue par le bailleur.</p>	
62 à 65	<p>C8 : Le Coordinateur du Projet a ordonné le paiement de six marchés non enregistrés.</p> <p>Elle a constaté que le Coordinateur du Projet a ordonné le paiement de six marchés sans que les fournisseurs ne se</p>	<p>Ces marchés sont exonérés conformément à l'arrêté n° 2021-0865/MEF-SG du 16 mars 2021 et aux Accords de financement, ci-joint copie de l'Arrêté (annexe 19).</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>Ces six marchés ont été conclus et payés avant la signature de l'Arrêté d'exonération, le 16 mars 2021.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	<p>soient acquittés des droits d'enregistrement pour 45 055 605 FCFA et des redevances de régulation des marchés pour 7 509 268 FCFA auxquels ils sont assujettis.</p> <p>Le montant total de l'irrégularité s'élève à 52 564 873 FCFA.</p>	<p>Par contre tous ces marchés ont été enregistrés au service des impôts sans frais.</p>	<p>Reformulation ajout : « Ces six marchés ont été conclus et payés avant la signature de l'Arrêté d'exonération, le 16 mars 2021. »</p>
66 à 69	<p>C9 : La commission de réception a procédé à une réception irrégulière de fournitures.</p> <p>Elle a constaté que la commission de réception a réceptionné, sans aucune réserve et sans se référer aux échantillons qui devaient servir de référence d'appréciation, les cartons de savon en morceaux, alors qu'ils présentent des différences importantes en termes de volume et de poids. En effet, la comparaison des morceaux de savons livrés par la société Adama SANOGO à ceux de la société NOVEDI a mis en exergue une différence sur le volume et le poids des morceaux de savon livrés. Les morceaux de savon livrés par le premier pésent en moyenne 162,76 grammes contre des</p>	<p>La commission s'est basée sur les spécifications techniques (carton de 48 morceaux) mentionnées dans le contrat.</p>	<p>La constatation est maintenue.</p> <p>La réponse de l'entité ne la remet en cause.</p>



TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<p>morceaux de 44,59 grammes livrés par le second alors que les cartons sont facturés au même prix unitaire de 7 500 FCFA. Cette différence de poids peut constituer un gain estimé à 30 553 302 FCFA pour la société NOVEDI et une perte pour le Projet si on rapporte le montant facturé au poids moyen des morceaux de savon livré.</p> <p>La commission en acceptant les savons fournis par la société NOVEDI sans se référer aux échantillons et sans réserve au vu de la différence observée sur le volume et poids des savons livrés se rend responsable d'une réception de fournitures non conforme ainsi que des conséquences qui en découlent.</p>		
--	--	--

Préparé par : Oumar DICKO, Chef de Mission
Nom et titre

07/04/2022
Date

Vérificateur : Abdrahamane NIMAGA, Vérificateur
Nom et titre

07/04/2022
Date



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

Accord de Prêt Gouvernement du Mali/BID pour la COVID19

Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion des fonds COVID-19 financé par la BID, sur la base des Accords de Financements, a eu lieu le mercredi 6 avril 2022 à partir de 10h 15mn dans la salle de collège du Bureau du Vérificateur Général. Etaient présents à la séance, voir la liste de présence jointe en annexe.

A l'entame de la rencontre, le Vérificateur a expliqué ce qu'est la procédure contradictoire tout en précisant que la tenue de ladite séance n'était pas une obligation légale mais plutôt une manière pour le Bureau du Vérificateur Général de donner l'opportunité à l'entité vérifiée d'apporter de nouveaux éléments de réponse sur les différentes constatations formulées.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations du rapport provisoire et les réponses données à ces observations par le Bureau Vérificateur Général.

Ainsi, il a été arrêté ce qui suit aux points A ; B et C.

↳ Pour le Ministère chargé de la Santé :

La constatation est maintenue et n'appelle pas de commentaire.

↳ Pour la BID :

La constatation est maintenue et n'appelle pas de commentaire.

↳ Pour la Coordination du Projet :

A. Les constatations maintenues avec ou sans commentaires de la Coordination du Projet sont :

- Maintenu sans commentaire : C3, C5, C7, C9.

06 avril 20222

Séance du contradictoire BVG/MSDS/BID/INSP.

1

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE



- **Maintenue avec commentaires :**
 - **C2.** A été reformulée en prenant en compte les nouvelles informations contenues dans les pièces fournies par l'INSP en réponse à la constatation. Le paragraphe suivant sera biffé du rapport : « De plus l'attributaire ne figure pas sur le répertoire des fournisseurs 2020 de l'INSP. »
 - **C4.** Pour l'entité, l'expression des besoins est prise en charge dans le document de projet.
Pour le BVG, l'expression de besoins devrait être à la base des chiffres du document de Projet.
 - **C6.** La constatation sera reformulée sur la base des pièces fournies. Ainsi, la partie sur le fournisseur Adama SANOGO sera biffée du rapport. L'entité a demandé de lui accorder un délai supplémentaire pour lui permettre d'apporter des pièces pour les autres fournisseurs.
 - **C7.** Pour l'entité, les prix pratiqués reflétaient les réalités économiques de la période.
 - **C8.** Reformulée en ajoutant l'information faisant référence de l'Arrêté d'exonération. La phrase suivante va être ajoutée : « Ces six marchés ont été conclus et payés avant la signature de l'Arrêté d'exonération le 16 mars 2021. »
 - **C9.** Pour l'entité, les spécifications techniques n'ont fait référence qu'au nombre de morceau par carton.
Pour le BVG, ces morceaux de savon ont été réceptionnés avec des dimensions différentes pour la même quantité.

Une nouvelle constatation sera intégrée au rapport sur la base des pièces nouvelles fournies dans la réponse de la BID portant sur la conclusion et la réception de marchés avant l'entrée en vigueur des Accords de financement. Cependant, ces marchés ont fait l'objet d'avis de non objection de la BID.

La séance fut levée à 13h20mn.

06 avril 2022

Séance du contradictoire BVG/MSDS/BID/INSP.

2

RÉF. : E4.9

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

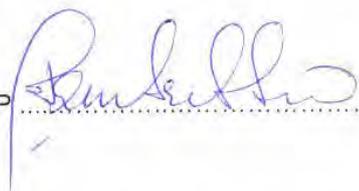


BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

Ont signé en deux (2) exemplaires originaux :

Pour le BVG, M. Abdrahamane NIMAGA, Vérificateur.....

Pour la Coordination du Projet :

▪ Pr. Samba Ousmane SOW, Directeur Général de l'INSP.....

▪ M. Mama TRAORE, ancien chef de département administration et ressources humaines de l'INSP.....

06 avril 20222

Séance du contradictoire BVG/MSDS/BID/INSP.

3